

Non corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

CR 2014/6 (traduction)

CR 2014/6 (translation)

Mardi 4 mars 2014 à 10 heures

Tuesday 4 March 2014 at 10 a.m.

10

Le PRESIDENT : Bonjour. Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit ce matin pour entendre la suite du premier tour de plaidoiries de la Croatie. J'appelle à la barre M. Philippe Sands, qui poursuivra sa présentation de la Convention sur le génocide. Monsieur Sands, vous avez la parole.

M. SANDS :

**LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE  
(DEUXIÈME PARTIE)**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie. Hier matin, je vous ai exposé une partie du contexte de la Convention. J'examinerai aujourd'hui les conditions particulières qui, au sens de cet instrument, doivent être remplies aux fins d'établir qu'un génocide a été commis. Mais avant cela, permettez-moi de répondre à la demande que vous avez formulée hier, à la fin de l'audience, au sujet de l'identité du délégué français qui s'est exprimé sur la définition du crime en cause et le nombre de victimes requis. [Projection.] Il nous a été demandé de présenter également les versions françaises des textes, lorsqu'elles sont disponibles, et nous nous efforcerons bien évidemment de le faire. Voici donc ce que le délégué français a dit, en français, dans l'après-midi du 13 octobre 1948, au palais de Chaillot, à Paris : «le crime de génocide existe à partir du moment où un individu est atteint par des actes de génocides. Si le mobile du crime existe, il y a génocide même si un seul individu est atteint.» Les deux versions figurent dans notre dossier de plaidoiries, sous l'onglet n° 6, et elles sont actuellement projetées à l'écran. Pour tout vous dire, le texte de mon exposé contenait les bonnes lettres qui forment le nom du délégué, mais, je ne sais trop pourquoi, l'ordre de ces lettres avait été bouleversé : le «u» avait décidé de voler de ses propres ailes et de sauter par-dessus le «m» et le «o» ! Mais c'est bien sûr, comme vous n'avez pas manqué de le relever, de M. Chaumont que je voulais parler, et je vous suis très reconnaissant d'avoir rectifié ce point et de nous avoir permis de remettre un peu d'ordre dans tout cela. Il est par ailleurs tout à fait juste que l'intéressé a ensuite mené une brillante carrière universitaire en France [fin de la projection].

2. Le texte de la Convention reflète le point de vue de ses rédacteurs selon lequel les Etats, tout comme les individus, peuvent perpétrer un génocide et être internationalement responsables

d'actes de génocide. En prévoyant ainsi la mise en cause de la responsabilité de l'Etat, les rédacteurs ont reconnu que ce crime, s'il se produisait, ne serait pas nécessairement limité au rôle et à la responsabilité d'une personne, quelle qu'elle soit.

11

3. Il est également important de rappeler que le crime de génocide a été défini sous forme conventionnelle avant même les «crimes contre l'humanité». Telle était la situation lorsque, en 1951, la Cour a donné son avis consultatif concernant la Convention, dont elle a souligné le but important et «particulier[]»<sup>1</sup>, relevant à juste titre qu'elle avait «été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur»<sup>2</sup>, pour sanctionner «les principes de morale les plus élémentaires»<sup>3</sup>.

4. Ce point n'est pas sans importance aux fins de l'interprétation de la Convention. En effet, la tendance qu'ont certains à prétendre — à tort, selon nous — que le «génocide» devrait, pour ainsi dire, être considéré comme «le crime des crimes» donne lieu à une approche restrictive en la matière : assurez-vous, nous dit-on, que la qualification de génocide ne s'applique qu'aux faits les plus rares, les plus exceptionnels et les plus atroces, faute de quoi elle serait galvaudée, et les stigmates qu'elle recouvre s'en trouveraient atténués. Mais le risque inverse existe aussi : appliquer la Convention avec trop de parcimonie revient à la priver de toute pertinence. Les conséquences de pareille approche n'ont été que trop visibles après l'arrêt que la Cour a rendu dans l'affaire de la *Bosnie*, décision qui a été accueillie triomphalement à Belgrade. «La Serbie est innocente !», fanfaronnait le tabloïd *Kurir*, en gros titre, le lendemain de cette décision<sup>4</sup>. Suivant cette approche, être condamné pour «crimes contre l'humanité» apparaît donc comme une sorte d'exonération ; autrement dit, cela revient à être tiré d'affaire.

5. Selon nous, la bonne approche consiste à interpréter et à appliquer la Convention conformément aux règles normales en matière d'interprétation des traités, de l'interpréter comme un instrument autonome, et non comme l'apex d'un ordre juridique tout entier, ce qui conduirait la Cour à devoir l'aborder avec précaution, sans l'ôter de son funeste piédestal, ou à en imposer une

---

<sup>1</sup> *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> «Nedužni!», *Kurir*, 27 février 2007: <http://arhiva.kurir-info.rs/arhiva/2007/februar/27/V-08-27022007.shtml>.

12

interprétation restrictive. Or, la réalité est — et doit être —, pour reprendre les termes employés par la chambre de première instance du TPIY, que le génocide est l'une des «manifestations les plus infâmes» des crimes contre l'humanité<sup>5</sup>, une «catégorie de crimes contre l'humanité»<sup>6</sup>. A cet égard, mon collègue sir Keir Starmer qui, vous n'aurez pas manqué de le relever, a fait parler de lui entre le moment où la liste de notre délégation a été communiquée au greffier et l'ouverture des audiences — même si nous ne pensons pas qu'il y ait un lien de causalité entre les deux événements —, vous en dira plus, le moment venu, sur l'approche suivie par le procureur du TPIY en ce qui concerne le crime de génocide. Le fait est que, en la présente espèce, la Cour joue le rôle de juridiction de première instance, étant donné que les juges du TPIY n'ont jamais eu l'occasion de se prononcer sur le point de savoir si les faits qui vous sont présentés sont ou non constitutifs du crime de génocide. Telle est donc la situation dans laquelle se trouve la Cour.

### III. Les éléments constitutifs du crime de génocide

#### a) Définition générale, article II

6. Venons-en maintenant aux éléments constitutifs du crime de génocide. Ils sont énoncés, bien évidemment, à l'article II de la Convention qui, par souci de commodité, est reproduite au tout premier onglet de notre dossier de plaidoiries. Le génocide se compose de deux éléments distincts : l'élément matériel, l'*actus reus*, et l'élément moral, la *mens rea*.

7. L'*actus reus* est défini comme suit : [projection] meurtre de membres du groupe (*litt. a*) de l'article II) ; atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe (*litt. b*) de l'article II) ; soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique ou partielle (*litt. c*) de l'article II) ; mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe (*litt. d*) de l'article II) ; et transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe (*litt. e*) de l'article II). L'*actus reus* est établi dès lors que l'un quelconque de ces actes a été commis. Quant au crime de génocide, il est établi si l'un quelconque de ces actes interdits s'accompagne de l'intention génocidaire requise, c'est-à-dire une «intention de détruire [en] toute

---

<sup>5</sup> *Le Procureur c. Tadić*, chambre de première instance, affaire n° IT-94-1-T, jugement du 7 mai 1997, par. 622 et par. 655.

<sup>6</sup> *Le Procureur c. Stakić*, chambre de première instance, affaire n° IT-97-24-T (Décision relative à la demande d'acquittement introduite en vertu de l'article 98bis du règlement), décision du 31 octobre 2002, par. 26.

ou *en partie*, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel». Conformément aux idées de Rafael Lemkin, l'élément moral et l'élément matériel du crime sont tous deux formulés en des termes généraux. [Fin de la projection.]

**b) L'*actus reus***

13 8. Commençons par l'*actus reus*. La Croatie a clairement établi, dans son mémoire et sa réplique, que des actes interdits tombant notamment sous le coup des *litt. a), b) et c)* de l'article II avaient été commis par le défendeur, en son nom, ou encore sous sa direction ou son contrôle. Par ailleurs, les Parties conviennent que le *litt. e)* de l'article II ne s'applique pas en la présente espèce<sup>7</sup>.

9. Nous avons noté que le défendeur ne s'était référé à l'«*actus reus*» que dans trois paragraphes de sa duplique<sup>8</sup>; ce laconisme en dit long. Nous avons également noté que la Serbie concédait que certains des actes invoqués par le demandeur étaient «susceptibles de constituer l'*actus reus* du crime de génocide<sup>9</sup>». La Serbie reconnaît d'ailleurs que les actes auxquels se réfère la Croatie «[t]héoriquement ... bien entendu ... pourraient correspondre à l'*actus reus* requis pour établir le crime de génocide<sup>10</sup>». Pour nous, il s'agit là d'une concession : ce qui s'est produit sur le territoire de la Croatie à partir de 1991, ou les actes dont vous avez malheureusement à connaître, n'ont rien de théorique. Que ces actes soient ou non constitutifs de l'*actus reus* — et, selon nous, ils le sont de toute évidence —, la qualification des terribles meurtres, viols, prises pour cibles et profanations qui se sont produits n'a rien de théorique. De plus, rien dans le texte de la Convention n'indique qu'il serait nécessaire qu'un certain nombre d'actes se soient produits<sup>11</sup>. Dans les *litt. a) et b)* de l'article II, par exemple, il est question de membres du groupe, et non du groupe dans son ensemble, ce qui est exactement ce que M. Chaumont avait à l'esprit. A cet égard, j'ai déjà rappelé l'historique des négociations de la Convention, dont il ressort clairement que, selon lui — et bien d'autres —, même un acte de meurtre unique peut constituer un crime de génocide, à condition, bien évidemment, qu'il s'accompagne de l'intention génocidaire requise.

---

<sup>7</sup> RC, par. 8.26.

<sup>8</sup> DS, par. 256, 332 et 381.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 256.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 381.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 332.

10. Demain et mercredi, la Croatie exposera de manière très détaillée la base factuelle de sa demande, laquelle permet d'établir l'*actus reus* du génocide. Comme vous le verrez, les éléments de preuve attestant l'existence d'une campagne de destruction menée à grande échelle par le défendeur — ou en son nom ou avec son soutien —, dans le cadre de laquelle de nombreux actes ont été commis contre de nombreux membres du groupe sont aussi clairs qu'irréfutables. Au vu de tous ces éléments et de toutes les constatations du TPIY, il ne saurait, de toute évidence, être soutenu aujourd'hui que l'*actus reus* nécessaire n'a pas été démontré.

#### **14 c) La mens rea : l'intention spécifique**

11. Telle est la véritable question qui se pose en la présente espèce : celle de l'intention qui sous-tendait les actes en cause. C'est sur ce point que les Parties divergent le plus. Dans l'affaire de la Bosnie, la Cour a défini l'«intention génocidaire» comme l'intention spécifique, la *dolus specialis*<sup>12</sup>. C'est cette intention spécifique qui distingue le génocide des autres crimes internationaux, y compris les «crimes contre l'humanité». Il doit exister une intention, de la part de l'auteur du crime, de détruire en tout *ou en partie* un groupe protégé ; j'insiste sur ces termes, «en partie», étant donné que le texte indique clairement qu'il n'est pas nécessaire que l'intention soit de détruire tous les membres du groupe, ni même la majorité de ceux-ci. Se pose donc la question de savoir comment déterminer l'«intention» de ceux qui ont commis les actes en cause, qu'il s'agisse de l'Etat lui-même ou que ces actes aient été commis au nom de celui-ci ou dans des circonstances où celui-ci a fermé les yeux, ou n'a pas empêché qu'ils se produisent.

12. Selon nous, la Cour doit donc rechercher des éléments de la politique étatique indiquant quelle était l'intention de l'Etat, ou des personnes qui agissaient au nom de celui-ci, ou encore sous sa direction ou son contrôle<sup>13</sup>. Ainsi que M. le juge Bennouna l'a relevé dans l'affaire de la Bosnie (et comme la Croatie l'a avancé dans son mémoire et sa réplique, le défendeur l'ayant reconnu dans son contre-mémoire), les Etats ont tendance à ne pas proclamer à tout va leur éventuelle intention de détruire une partie d'un groupe particulier<sup>14</sup> ; certaines personnes, en revanche, peuvent le faire,

---

<sup>12</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 121, par. 187 (ci-après l'affaire de la Bosnie).

<sup>13</sup> W. Schabas, *Genocide in International Law : The Crime of Crimes* (Cambridge University Press, second Edition, 2009), ci-après l'ouvrage de Schabas, p. 518.

<sup>14</sup> Arrêt Bosnie, p. 362 ; mémoire de la Croatie (mémoire MC), par. 7.34 ; RC, par 8.7 ; CMS, par. 48.

15 et l'Etat avec lequel ils sont associés peut alors, de différentes manières, soutenir cet objectif ou le faire sien, par son action ou son inaction. Autrement dit, l'intention peut être inférée d'un type de comportement, et ce point n'est certainement pas contesté aujourd'hui. A cet égard, nous avons observé que, au mois de juillet dernier — en juillet 2013 —, soit six ans après que la Cour eut rendu son arrêt dans l'affaire de la *Bosnie*, la chambre d'appel du TPIY avait réitéré les accusations de génocide formulées contre M. Karadžić, à raison d'actes commis dans de nombreuses localités et municipalités de Bosnie, autres que Srebrenica<sup>15</sup>. Dans cette affaire, le procureur du TPIY affirme que M. Karadžić et d'autres personnes ayant participé à une entreprise criminelle commune (parmi lesquelles, notamment, MM. Milošević, Arkan et Seselj, eux aussi concernés par cette affaire) avaient eu la *mens rea* de commettre un génocide, non seulement contre des musulmans de Bosnie mais aussi contre des Croates de Bosnie, et que cette *mens rea* existait depuis le mois d'octobre 1991 ; selon le procureur, cette intention présidait à la mise en œuvre d'un plan consistant à établir une Grande Serbie. Or, il serait pour le moins étrange de conclure que ces trois hommes avaient l'intention requise de détruire une partie d'un groupe d'un côté de la frontière, mais que cette intention leur faisait défaut de l'autre côté de cette frontière ; ou bien qu'ils la nourrissaient à l'encontre des Croates de Bosnie d'un côté de la frontière, mais pas contre les Croates de Croatie de l'autre côté de la frontière. Cela serait d'autant plus surprenant que les intéressés, comme vous l'avez entendu hier, considéraient qu'il n'existait pas de frontière du tout entre les parties pertinentes de Bosnie, de Serbie et de Croatie ; selon eux, cette région toute entière correspondait à la Grande Serbie. Sir Keir Starmer reviendra sur ce point le moment venu.

13. Quelle doit donc être l'intention ? L'approche de la Croatie en la présente instance a toujours été la même : l'intention requise, qui est de détruire un groupe *en tout ou en partie*, ne saurait être assimilée à une intention de détruire *physiquement* la totalité du groupe en question ; elle consiste à faire en sorte qu'il cesse de fonctionner en tant qu'entité<sup>16</sup>. Cela ressort tout à fait clairement des travaux préparatoires de la Convention et, par exemple, du fait qu'y ont été inclus les transferts forcés comme forme de l'*actus reus* du génocide. Et pourtant, la Serbie soutient — par exemple, au paragraphe 322 de sa duplique — que tout acte n'allant pas jusqu'à la

---

<sup>15</sup> *Le procureur c. Radovan Karadzic*, affaire n° IT-95-5/18-AR98bis.1, arrêt du 11 juillet 2013, par. 115.

<sup>16</sup> Voir MC, par. 7.44 ; RC, par. 8.9.

destruction physique totale du groupe concerné n'est pas un acte de génocide. Or, rien ne permet d'étayer cette assertion, qui fait un amalgame entre l'*actus reus* et la *mens rea*<sup>17</sup>. Ce n'est pas ce que dit la Convention, et ce n'était pas l'intention de ses rédacteurs<sup>18</sup>.

14. La Cour s'est intéressée à cette question dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire de la *Bosnie*. Lorsqu'elle s'est penchée sur la question du transfert ou de la déportation forcée de membres du groupe protégé, elle a ainsi, au paragraphe 190 de son arrêt<sup>19</sup>, conclu ce qui suit :  
[projection]

«Ni l'intention, sous forme d'une politique visant à rendre une zone «ethniquement homogène», ni les opérations qui pourraient être menées pour mettre en œuvre pareille politique ne peuvent, *en tant que telles*, être désignées par le terme de génocide [et cette politique] n'équivaut *pas nécessairement* à la destruction dudit groupe<sup>20</sup>».

16

15. L'expression «en tant que telles» [projection suivante] signifie qu'une politique visant à chasser des personnes de leurs foyers pour rendre une zone ethniquement homogène ne constitue pas directement, en elle-même, une intention génocidaire. Tel n'est pas l'aspect central dans cette affaire car, par cette la formulation, la Cour, qui a mûrement pesé les mots qu'elle a employés, reconnaît que des éléments attestant un déplacement forcé ou une déportation peuvent être pris en considération aux fins de déterminer l'existence d'une intention génocidaire. Autrement dit, le déplacement forcé ou la déportation, s'ils s'accompagnent des actes énumérés à l'article II et sont assortis de l'intention de détruire une partie du groupe, constitueront un acte de génocide. A cet égard, la position de la Croatie n'est pas que pareils actes à eux seuls et par eux-mêmes démontrent l'intention génocidaire ; ce qui importe, ainsi que nous l'avons expliqué dans nos écritures, c'est qu'ils soient associés à d'autres actes.

16. Ainsi que cela ressort clairement de l'emploi par la Cour de l'expression «*pas nécessairement*», [projection suivante] une déportation systématique pourrait contribuer à des actes de génocide. La Serbie ne semble pas être en désaccord sur ce point. Dans son contre-mémoire, elle précise en effet que l'«expulsion systématique des logements» est susceptible de constituer un

---

<sup>17</sup> DS, par 332 ; les italiques sont de nous.

<sup>18</sup> RC, par 8.17.

<sup>19</sup> Arrêt *Bosnie*, p. 122-123, par. 190.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 123 ; les italiques sont de nous.



génocide «si cette action s'accompagne de l'intention spécifique requise<sup>21</sup>». [Fin de la projection.]  
Sur ce point, il n'y a donc pas de divergence entre les Parties.

17. Il est admis dans la doctrine que, hormis l'élément de l'intention, il est difficile de distinguer de manière rapide et catégorique entre déplacement d'une population ou nettoyage ethnique, d'une part, et génocide, d'autre part. M. Schabas estime ainsi que la frontière entre les deux — entre le nettoyage ethnique et le génocide — n'est «pas nette, mais confuse<sup>22</sup>». Il s'appuie à cet égard sur le fait que la politique de l'Allemagne n'est devenue génocidaire qu'après le mois de juin 1941<sup>23</sup>. Je ne m'attarderai pas sur cette assertion, mais, de toute évidence, Rafael Lemkin n'y souscrivait pas : je vous invite à lire le chapitre IX de son ouvrage — chapitre intitulé «Le génocide» — et vous verrez qu'il y est fait abondamment référence à des actions menées bien avant le mois de juin 1941, actions dont l'auteur qualifie l'intention de génocidaire. Pareilles actions précoces peuvent également conduire à déduire l'existence d'une intention génocidaire. M. le juge Al-Khasawneh, alors vice-président de la Cour, l'a d'ailleurs précisé dans l'affaire de la *Bosnie*, au paragraphe 41 de son opinion dissidente, observant qu'un «type de comportement connu sous le nom de «nettoyage ethnique [pouvai]t être invoqué en tant que preuve de la *mens rea* de génocide», et il a cité la décision rendue par la chambre d'appel du TPIY en l'affaire *Krstić*<sup>24</sup>.

## 17 d) «En tout ou en partie»

18. Un aspect fondamental de l'élément moral requis (la *mens rea*) réside dans l'intention de détruire le groupe protégé «en tout ou» — et ce sont là les termes cruciaux aux fins présentes — «en partie». Nous avons prêté la plus grande attention à l'arrêt que la Cour a rendu dans l'affaire de la *Bosnie*, et particulièrement sur ce point. Dans cet arrêt, la Cour a retenu trois facteurs pertinents pour déterminer si la condition énoncée par les termes «en partie» était remplie. Premièrement, elle a estimé que l'intention devait concerner au moins «une partie substantielle du groupe en question»<sup>25</sup>. Deuxièmement, une intention génocidaire *peut* être établie s'il existe une

---

<sup>21</sup> CMS, par. 84 et DS par. 333.

<sup>22</sup> Schabas, p. 233.

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> Affaire *Bosnie*, opinion dissidente de M. le vice-président Al-Khasawneh, p. 257, par. 41.

<sup>25</sup> Arrêt *Bosnie*, p. 126, par. 198.

intention de «détruire le groupe au sein d'une zone géographique précise»<sup>26</sup>. Troisièmement, il convient de prendre en considération la place que les personnes visées occupent au sein du groupe tout entier<sup>27</sup>. La Croatie remarque que la Cour a souligné que le «caractère substantiel» constituait, selon la formulation même de l'arrêt, le «point de départ essentiel»<sup>28</sup>.

19. Le texte de la convention ne mentionne pas de condition relative au «caractère substantiel» et, comme je l'ai précisé, il ne ressort pas de l'historique des négociations que ces termes aient été employés. De fait, cet historique indique que l'intention de commettre des actes contre un très petit groupe peut suffire à déclencher l'application de la convention. Où la Cour a-t-elle donc trouvé cette expression ? Eh bien, la réponse à cette question figure naturellement au paragraphe 198 de l'arrêt, qui se lit comme suit : [projection]

«Cette condition relative au caractère substantiel de la partie du groupe est corroborée par la jurisprudence constante du TPIY et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), ainsi que par la CDI dans son commentaire des articles du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (voir, par exemple, *Krstić*, IT-98-33-A, chambre d'appel, arrêt du 19 avril 2004, par. 8-11, et les affaires *Kayishema*, *Byilishema* et *Semanza* qui y sont citées, ainsi que l'*Annuaire de la CDI*, 1996, vol. II, deuxième partie, p. 45, par. 8 du commentaire de l'article 17).»<sup>29</sup>  
[Fin de la projection.]

20. En substance, la Cour se réfère à deux sources : d'une part, des décisions judiciaires, à savoir la «jurisprudence constante» du TPIY (en particulier, l'arrêt de la chambre d'appel dans l'affaire *Krstić*) et, devant le TPIR, les affaires *Kayishema*, *Byilishema* et *Semanza* et, d'autre part, la position de la Commission du droit international, telle que reflétée au paragraphe 8 du commentaire de l'article 17 de son projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

21. Nous avons examiné attentivement chacune de ces sources afin de déterminer précisément ce qui avait conduit la Cour à établir une condition relative au «caractère substantiel», et de comprendre ce que celle-ci recouvre. Si l'on considère ces sources dans l'ordre chronologique, il apparaît que de nombreuses pistes renvoient à l'avis exprimé en juillet 1985 par

---

<sup>26</sup> Arrêt *Bosnie*, p. 126, par. 199.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 127, par. 200.

<sup>28</sup> *Ibid.*, voir également p. 127, par. 201.

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 126, par. 198.

M. Benjamin Whitaker, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations Unies. Son rapport est très instructif. Il y reconnaît que le génocide n'implique pas nécessairement la destruction d'un groupe tout entier et qu'il peut recouvrir aussi bien «une offensive menée contre la moitié des membres d'un groupe restreint» que «le massacre du dixième des membres d'un plus grand groupe». A cet égard, des vues divergentes sont exposées. M. Whitaker indique ainsi que<sup>30</sup> : [projection] «L'expression «en partie» semblerait indiquer un nombre assez élevé par rapport à l'effectif total du groupe, ou encore une fraction importante de ce groupe, telle que ses dirigeants.» Il expose ensuite un autre point de vue : [projection suivante]

«Mais d'un autre côté, vu le caractère délictueux d'une telle intention, on a fait valoir que la Convention devrait être interprétée comme s'appliquant au cas de «génocide individuel», où une seule personne serait victime de tels actes, quoique à proprement parler même une interprétation aussi minimaliste requière l'existence de plus d'une victime, étant donné que le pluriel est systématiquement employé de l'alinéa *a*) à l'alinéa *e*) de l'article II.»<sup>31</sup>

Enfin, M. Whitaker présente son avis personnel : [projection suivante]

«Le Rapporteur spécial est d'avis que pour ne pas diminuer ou affaiblir l'importance du concept de génocide par une interprétation trop large qui entraînerait un gonflement du nombre de cas, il serait bon de prendre en considération à la fois l'échelle relative et les effectifs totaux.»<sup>32</sup>

19

22. Son rapport ne renvoie pas à l'historique des négociations, ni à aucune condition relative au «caractère substantiel», du moins pas expressément. M. Whitaker retient la formule d'«un nombre assez élevé», qui prend en considération «l'échelle relative et les effectifs totaux». Selon lui, un génocide pourrait avoir lieu si l'intention est de détruire seulement un petit nombre de personnes qui font partie d'un groupe restreint, que ce soit pour des raisons liées à la géographie ou aux effectifs totaux. [Fin de la projection.]

23. C'est une dizaine d'années plus tard, en 1996 que le terme «substantielle» semble être apparu pour la première fois dans un texte international, et ce, dans le commentaire de la CDI de

---

<sup>30</sup> Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations Unies, E/CN.4/Sub.2/1985/6, 2 juillet 1985, par. 29.

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> *Ibid.*

l'article 17 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui reproduit l'article II de la convention. [Projection.] Ce commentaire, dont la lecture, sur ce point, n'est pas perturbée par des notes de bas de page, indique que : «[L'intention] ne doit pas nécessairement être l'anéantissement complet du groupe, dans le monde entier. Néanmoins, *le crime de génocide, par sa nature même, implique l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe visé.*»<sup>33</sup> Le commentaire de la CDI, élaboré par M. Tian, ne citait pas la moindre source faisant autorité pour étayer le choix du terme «substantielle» et ne formulait aucun avis quant au caractère relatif ou à l'effectif total. En soi, ce n'était pas contradictoire avec l'approche de M. Whitaker, au sens où un génocide pourrait se produire si l'intention est de détruire une partie d'un groupe de personnes vivant dans une zone géographique définie, qu'il s'agisse d'une région, d'une ville, d'un village, voire d'un lieu plus réduit encore. [Fin de la projection.]

24. L'une des premières décisions du TPIR à cet égard fut celle rendue en mai 1999 par la chambre de première instance dans l'affaire *Kayishema*. A titre indicatif, elle a examiné le rapport de M. Whitaker et le commentaire de la CDI, et conclu que l'expression «*en partie*» emport[ait] *l'intention de détruire un nombre substantiel des individus appartenant au groupe*»<sup>34</sup>.

25. Cette approche a ensuite été «adoptée» par le TPIR dans l'affaire *Bagilishema* en 2001 (nous avons remarqué que la Cour avait légèrement écorché le nom de l'intéressé dans son arrêt). Dans cette affaire, la chambre de première instance a fait référence à l'arrêt *Kayishema* et affirmé ceci : «Pour ce qui est de l'expression «en tout ou en partie», la chambre ... *considère que l'intention de détruire doit viser au moins une partie substantielle du groupe.*»<sup>35</sup> C'est donc ainsi que le terme «substantielle» a fait son entrée dans la jurisprudence du TPIR : il s'agit de la conséquence fortuite d'un commentaire de la CDI rédigé sans explication, note de bas de page ou mention d'une source faisant autorité dans le passage pertinent. Tel est le monde merveilleux du droit international. Néanmoins — et c'est là l'essentiel —, la conclusion est tout à fait cohérente

20

---

<sup>33</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II, deuxième partie, p. 45, par. 8 du commentaire de l'article 17 (les italiques sont de nous).

<sup>34</sup> *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, jugement de la chambre de première instance, affaire n° ICTR-95-1-T (jugement du 21 mai 1999), par. 97.

<sup>35</sup> *Le Procureur c. Bagilishema*, jugement de la chambre de première instance, affaire n° ICTR-95-1A-T (jugement du 7 juin 2001), par. 64.

avec l'intention de prendre pour cible un groupe relativement restreint ou un sous-groupe au sein d'un plus grand groupe.

26. Que s'est-il passé ensuite ? Eh bien, en 2003, dans l'affaire *Semanza*, la chambre de première instance du TPIR s'est contentée de citer Bagilishema pour étayer ses conclusions :

«Encore qu'il n'existe pas de limite inférieure quant au nombre de victimes nécessaire pour qu'il y ait génocide, le Procureur doit démontrer au-delà de tout doute raisonnable que l'auteur était animé de l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe visé comme tel. *L'intention de détruire doit viser au moins une partie substantielle du groupe.*»<sup>36</sup>

27. Vers la même époque, ces questions ont été portées devant le TPIY. Ainsi, en 2001, la chambre de première instance s'est penchée, dans le cadre de l'affaire *Krstić*, sur la littérature universitaire pertinente postérieure à l'adoption de la Convention sur le génocide. Elle a constaté que la Convention proprement dite ne donnait «aucune indication sur ce qui constitue l'intention de détruire «en partie»», et estimé que les travaux préparatoires n'étaient «pas plus utiles à cet égard». De fait, nous ne sommes pas du même avis. Comme nous l'avons montré, ces travaux semblent en effet indiquer que le seuil, en la matière, est relativement bas<sup>37</sup>. La chambre de première instance a toutefois relevé que, dans le projet de convention qu'il avait présenté, le Secrétaire général des Nations Unies avait fait observer que «la destruction systématique, ne fût-ce que d'une fraction du groupe humain, constituait un crime d'une gravité exceptionnelle», et qu'il avait recensé deux des premiers commentaires formulés au sujet de la Convention sur le génocide. Le premier est celui de Nehemiah Robinson, qui considérait que l'intention de détruire pouvait ne concerner qu'une région, voire une communauté locale, dès lors que le nombre de personnes visées était substantiel ; le second commentaire, qui émane de Pieter Drost, est que toute destruction systématique d'une fraction d'un groupe protégé constitue un génocide.

28. La chambre de première instance a examiné ces commentaires et fait observer qu'«[u]ne interprétation plus stricte sembl[ait] prévaloir actuellement»<sup>38</sup>. Elle a néanmoins conclu que le meurtre de tous les membres de la «fraction d'un groupe présente dans une zone géographique

---

<sup>36</sup> *Le Procureur c. Semanza*, jugement de la chambre de première instance, affaire n° ICTR-97-20-T (jugement du 15 mai 2003), par. 316.

<sup>37</sup> *Le Procureur c. Krstić*, jugement de la chambre de première instance, affaire n° IT-98-33-T (jugement du 2 août 2001), ci-après *Krstić*, chambre de première instance, par. 585.

<sup>38</sup> *Ibid.*, par. 586.

21

restreinte» pouvait, en dépit d'un nombre encore inférieur de personnes tuées, «recevoir la qualification de génocide s'il a[vait] été perpétré avec l'intention de détruire la fraction en question comme telle». De l'avis de la chambre de première instance, le critère à appliquer consiste à déterminer si l'intention était d'«annihiler le groupe en tant qu'entité distincte dans la zone géographique en question», ce qui répond à l'objet et au but de la Convention.

29. Pour sa part, la chambre d'appel a conclu, dans l'affaire *Krstić*, que l'intention génocidaire, au sens de l'article 4 du Statut du TPIY, est présente «lorsqu'il s'avère que l'auteur présumé avait l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe protégé»<sup>39</sup>. Pour parvenir à cette conclusion, la chambre a repris à son compte l'ensemble des textes faisant autorité et des rapports que j'ai mentionnés, y compris celui élaboré par M. Whittaker, ainsi que le jugement rendu en l'affaire *Kayishema*, aucun de ces documents ne contenant le terme «substantiel». Elle s'est ensuite appuyée sur l'article de Nehemiah Robinson, en particulier la page traitant de l'intention et du nombre. [Projection.] Il convient donc de rappeler à la Cour ce que M. Robinson a écrit en 1960 :

«[p]our peu que leur nombre soit important, l'intention de détruire une multitude de personnes appartenant à un même groupe du fait de leur appartenance à ce groupe devrait être qualifiée de génocide même si ces personnes ne constituaient qu'une partie du groupe au sein d'un pays, d'une région, voire d'une simple communauté»<sup>40</sup>. [Fin de la projection.]

Ainsi que je l'ai déjà mentionné, Pieter Drost a adopté un point de vue similaire en confirmant que la Convention s'appliquait aux cas dans lesquels était visée une «fraction» des membres d'un groupe plus important du seul fait de leur appartenance à ce groupe. Pour reprendre ses termes [projection],

«[I]es actes *délibérément perpétrés dans le but de détruire* plusieurs personnes en tant que membres du même groupe participent des crimes de génocide même si les victimes ne constituent qu'une petite partie de l'ensemble du groupe présent dans la communauté nationale, régionale ou locale»<sup>41</sup>. [Fin de la projection.]

---

<sup>39</sup> *Le Procureur c. Krstić*, arrêt de la chambre d'appel, affaire n° IT-98-33-A (arrêt du 19 avril 2004), ci-après *Krstić*, chambre d'appel, par. 12.

<sup>40</sup> Nehemiah Robinson, *The Genocide Convention: A Commentary* (Institute of Jewish Affairs, World Jewish Congress, 1960), p. 63.

<sup>41</sup> Pieter Drost, *The Crime of State, Book II, Genocide* (Sythoff, Leiden, 1959) p. 85.

22

30. Dans l'affaire *Krstić*, la chambre d'appel est partie du principe qu'«il [fallait] tenir compte au premier chef de l'importance numérique du groupe visé»<sup>42</sup>, relevant — et ce constat est à nos yeux tout aussi pertinent — que «[l']intention de détruire dont l'auteur du génocide est animé sera[it] toujours limitée par les possibilités qui s'offrent à lui»<sup>43</sup>. Cette phrase est essentielle, car elle indique que l'élément numérique doit éclairer la question de savoir si le groupe visé est, du point de vue de la proportionnalité et du nombre, raisonnablement important, considérable ou substantiel, compte tenu des possibilités réelles. Ce dernier aspect sera développé par sir Keir Starmer.

31. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ce bref tour d'horizon nous a permis de constater que le génocide, tel que l'ont conçu les rédacteurs de la Convention, ses commentateurs et ceux qui ont été appelés à l'interpréter dans le cadre de leur fonction judiciaire, ne requiert pas l'existence d'une intention de détruire un groupe entier, quel que soit l'endroit où il est installé. L'intention est liée à un lieu, au groupe qui s'y trouve et aux possibilités. Ce lieu peut être un Etat, une région, une ville, un village, un hameau, voire un endroit plus petit encore. Ce qui importe, c'est qu'un acte de génocide peut se limiter à une intention visant une zone particulière et géographiquement restreinte.

32. Telle est l'approche qui reflète les idéaux, idées et intentions des hommes et des femmes comme Rafael Lemkin, ainsi que des Etats qui ont rédigé la Convention. Le nombre revêt une certaine importance, mais il est impossible de déterminer *in abstracto* qu'un acte constitue ou non un génocide ; les chiffres doivent être replacés dans leur contexte. C'est le nombre de personnes effectivement prises pour cible ou susceptibles de l'être qui concourt à prouver l'intention de commettre un génocide.

33. L'affaire *Krstić* portait sur des massacres perpétrés à Srebrenica. La chambre de première instance du TPIY a mis l'accent sur le fait que «les forces de la VRS entendaient éliminer tous les Musulmans de Bosnie de Srebrenica *en tant que communauté*»<sup>44</sup>. Elle n'a pas dit qu'il était nécessaire de démontrer qu'un nombre «substantiel» de meurtres avait été commis ; il suffisait

---

<sup>42</sup> *Krstić*, chambre d'appel, par. 12.

<sup>43</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>44</sup> *Krstić*, chambre de première instance, par. 594 ; les italiques sont de nous.

que soit établie l'intention d'éliminer les Musulmans de Bosnie en tant que communauté dans une zone géographiquement restreinte. Le massacre des hommes, que la chambre a qualifié de «destruction sélective [du groupe]», allait avoir «un effet durable sur le groupe entier»<sup>45</sup> dans cette zone. Selon nous, et ceci dit avec tout le respect que nous portons à la chambre, il s'agit là de la bonne approche.

23

34. La littérature offre de nombreux exemples qui viennent étayer cette manière de procéder, les autres approches y étant vivement critiquées. On a notamment reproché à la condition relative au «caractère substantiel» de présenter le risque, si elle était mal appliquée, de saper la portée de la Convention, en ne fournissant pas de protection appropriée aux groupes, aux sous-groupes, voire aux microgroupes. En 2002, un commentateur déplorait ainsi les efforts déployés au TPIY en vue d'instituer le principe selon lequel il n'y aurait génocide que lorsqu'un très grand nombre de personnes seraient tuées. En effet, ainsi qu'il l'a écrit, «ni les termes ordinaires du statut, ni son but ne vont dans le sens de l'adoption d'un tel critère quantitatif s'agissant de l'élément intentionnel»<sup>46</sup>. Cette approche serait

«inapplicable et incompatible avec les valeurs essentielles établies par la Convention sur le génocide. Le nombre de victimes imputables à un défendeur peut et doit constituer un élément de preuve — probablement très important — pour déduire une intention. Mais ce nombre ne représente qu'un facteur parmi d'autres.»<sup>47</sup>

35. Monsieur le président, la Cour est la gardienne de la Convention. L'expression «en partie» doit être interprétée conformément à son sens ordinaire, en tenant compte de l'objet et du but de ladite Convention. Il ressort de l'historique des négociations que, si les auteurs ont souhaité ajouter une nuance à la Convention, ce n'était que dans le but d'éclairer le contexte dans lequel l'intention était née : quel est le groupe visé, de combien de personnes se compose ce groupe et quelles sont les possibilités ? Selon nous, l'intention de détruire une partie d'un groupe implique que celui-ci se trouve dans une région, une sous-région ou une communauté, pour autant que le

---

<sup>45</sup> *Krstić*, chambre de première instance, par. 595.

<sup>46</sup> Alonzo-Maizlish, D., «In Whole or In Part: Group Rights, the Intent Element of Genocide and the «Qualitative Criterion»», *New York University Law Review*, vol. 77 (novembre 2002), p. 1385.

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 1397.



nombre de personnes au sein de ce groupe soit raisonnablement important, considérable ou substantiel.

36. Le sens ordinaire de l'article II et l'historique des négociations viennent étayer cette approche, qui répond à l'objet et au but de la Convention. Aux fins de la présente espèce, il en résulte que la Cour doit commencer par déterminer quel est, dans chacune des localités, le groupe visé. Ce point sera traité plus en détail par mes collègues. L'adoption d'une approche différente ou d'un critère plus strict videraient la Convention de son sens. Pire encore, cela irait à l'encontre de son objet et de son but, qui consistent à offrir une véritable protection aux membres de communautés ou de groupes ethniques, nationaux ou religieux. En cette période de mondialisation et de très grande mobilité, des petits groupes de ce type se forment dans de nombreux endroits aux quatre coins de la planète, ce qui rend plus important que jamais le rôle joué par la Convention à cet égard.

24

#### IV. L'obligation de prévenir et de punir

37. J'aborderai à présent les obligations de prévenir et de punir le génocide. L'obligation centrale qui incombe aux Etats en application de la Convention est principalement énoncée à l'article premier, et visée aux articles IV, V, VI, VII et VIII. L'article premier de la Convention est libellé comme suit : [projection] «Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir *et à punir*.» (Les italiques sont de moi.) [Fin de la projection.]

38. Au cours des négociations sur le texte final de la Convention, le représentant de la Belgique a fait valoir que, si cette obligation plus lourde n'était pas inscrite dans la Convention, cela rendrait celle-ci inutile et reviendrait simplement à répéter la résolution 96 (I). Il a ainsi précisé que, «l'essentiel d'une convention étant de créer une obligation, l'engagement de prévenir et de réprimer le génocide, qui figure à la fin du préambule, dev[ra]it constituer le texte de l'article premier de la convention»<sup>48</sup>.

39. Cette disposition souligne la responsabilité collective de l'Etat, tant avant qu'après les faits. La Convention a une double nature et énonce principalement deux obligations : l'Etat doit

---

<sup>48</sup> Nations Unies, doc. A/C.6/SR.67 (M. Kaeckenbeeck, Belgique).

faire tout son possible pour prévenir le génocide, mais il doit également agir lorsque celui-ci a été commis, en punissant les auteurs<sup>49</sup>.

**a) Obligation de prévenir le génocide**

40. Pour commencer par l'obligation de prévention, la Cour, dans l'affaire de la *Bosnie*, l'a décrite à juste titre comme un devoir de «due diligence», une obligation de comportement et non de résultat<sup>50</sup>. D'où la question suivante : l'Etat défendeur — la Serbie — a-t-il employé tous les moyens dont il pouvait raisonnablement disposer pour prévenir le génocide, que celui-ci ait été commis par ses propres organes ou par d'autres qu'il contrôlait ou sur lesquels il était en mesure d'exercer une influence ?

25

41. A l'époque, la Cour a jugé qu'il existait «[p]lusieurs paramètres entr[a]nt en ligne de compte quand il s'agi[ssai]t d'apprécier si un Etat s'[était] correctement acquitté de l'obligation en cause»<sup>51</sup>. Nous avons examiné ces paramètres de manière approfondie dans notre réplique, et je me contenterai aujourd'hui d'en souligner quelques-uns des principaux aspects<sup>52</sup>.

42. Le premier élément est la «capacité de l'Etat à influencer effectivement l'action des personnes susceptibles de commettre un génocide»<sup>53</sup>. En l'espèce, il s'agit non seulement de savoir si la Serbie s'est abstenue d'empêcher ses propres forces de commettre des actes génocidaires, mais aussi, alors qu'elle coopérait avec de nombreux autres groupes, si elle avait la capacité «d'influencer effectivement» ces groupes qui opéraient déjà sur le territoire de la Croatie. A cet égard, nous ne doutons pas une seule seconde que les capacités militaires de la JNA étaient largement supérieures à celles des groupes paramilitaires<sup>54</sup>. Ainsi, comme le TPIY l'a jugé dans l'affaire *Mrkšić et consorts*, la JNA avait le «le pouvoir militaire d'exercer» son commandement et contrôle effectif sur les «unités paramilitaires ou de volontaires combattant pour la cause serbe»<sup>55</sup>. Il s'agit d'une conclusion de fait.

---

<sup>49</sup> Voir arrêt *Bosnie*, p. 219, par. 425.

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 221, par. 430.

<sup>51</sup> Arrêt *Bosnie*, p. 221, par. 430.

<sup>52</sup> RC, par. 9.85.

<sup>53</sup> *Ibid.*

<sup>54</sup> MC, par. 8.63.

<sup>55</sup> *Procureur c. Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-T, TPIY, chambre de première instance, jugement, 27 septembre 2007, par. 89 ; exposé en détail dans RC, par. 9.74 et 9.87.

26

43. Le deuxième aspect est que l'obligation de prendre des mesures préventives naît au moment où l'Etat prend conscience (ou aurait dû prendre conscience) de l'existence d'un risque sérieux — présent ou à venir — qu'un génocide soit commis<sup>56</sup>. En l'espèce, à quel moment le défendeur a-t-il su — ou aurait-il dû savoir — qu'il existait un risque sérieux qu'un génocide soit commis — ou qu'un génocide était commis — à l'encontre des Croates ? Les éléments de preuve présentés par la Croatie révèlent que, au moins à compter du 13 octobre 1991, les chefs de la JNA et les dirigeants politiques de la Serbie savaient — tout à fait clairement — que des actes de génocide étaient commis ; prenons, à titre d'exemple, les Tigres de Željko Ražnatović — connu sous le nom d'Arkan —, qui constituaient un groupe paramilitaire. [Projection.] Un rapport des services de renseignement militaire de la JNA daté du 13 octobre 1991, et présenté en annexe 63 de la réplique, indique que, «dans la région de Vukovar [dont vous avez beaucoup entendu parler hier], des troupes de volontaires sous le commandement d'Arkan ... échappant à tout contrôle, sont en train de commettre un génocide et divers actes de terrorisme». C'est écrit noir sur blanc dans un rapport émanant des services de renseignement militaire de la JNA. Il y est également indiqué que le commandant des forces de défense territoriale (TO) serbes, qui était aussi ministre délégué à la défense, en avait été informé<sup>57</sup>. Ainsi que nous vous l'exposerons en temps voulu, d'autres rapports des services de renseignement militaire ont confirmé que la JNA avait connaissance des activités génocidaires qui se déroulaient alors dans la région. [Fin de la projection.] En outre, comme Mme Law l'a montré hier, il était déjà évident depuis longtemps que les groupes paramilitaires commandés notamment par Šešelj et Arkan risquaient réellement de commettre des actes de génocide. La rhétorique extrémiste employée, notamment, par ces deux personnes — tant avant que pendant le conflit — et leurs discours de haine indiquaient que les Croates de souche, constamment dénigrés sous le nom d'Oustachis et à qui on refusait le droit de vivre dans la Grande Serbie, étaient sérieusement menacés de destruction par des actes de génocide.

44. Le troisième élément à prendre en compte est que la Cour — la Cour internationale de Justice — a, dans l'affaire de la *Bosnie*, souligné la différence entre la complicité et l'obligation de prévention. La complicité suppose, pour être établie, une action positive, tandis que l'obligation de

---

<sup>56</sup> Arrêt *Bosnie*, par. 431.

<sup>57</sup> Voir RC, par. 9.86.

prévention est violée dès lors que l'Etat s'est abstenu de prendre des mesures<sup>58</sup>. L'obligation de prévention n'exige pas la pleine connaissance des faits, et il suffit de démontrer que l'Etat aurait dû avoir conscience de l'existence d'un risque sérieux de génocide<sup>59</sup>. Vous avez vu le document ; on ne peut pas dire que la Serbie n'était pas au courant.

45. Dans les opinions individuelles qu'ils ont jointes à cet arrêt, MM. les juges Keith et Bennouna ont exprimé leur désaccord avec la conclusion de la Cour selon laquelle la Serbie n'était pas complice de la commission du génocide. Voici ce que M. le juge Bennouna a déclaré : [projection] «je considère que tous les éléments étaient réunis pour que la Cour puisse conclure à la responsabilité de la RFY pour complicité avec la Republika Srpska et son armée dans le génocide commis à Srebrenica»<sup>60</sup> [fin de la projection]. Les deux juges ont estimé que la Cour aurait dû préciser le critère requis pour établir la complicité, opinion que nous partageons pleinement. Tous deux font valoir que le critère est de savoir si l'accusé, bien qu'ayant connaissance de l'intention des auteurs, continue de leur apporter son aide. M. le juge Keith s'est appuyé sur l'opinion dissidente que le juge Shahabudeen avait exprimée dans l'affaire *Krstić*, et selon laquelle «[l']intention requise chez le complice est l'intention de fournir à l'auteur les moyens de réaliser sa propre intention de commettre le génocide»<sup>61</sup> ; une opinion à laquelle fait écho celle de M. le juge Bennouna : [projection]

27

«C'est lorsque l'aide et l'assistance est fournie en connaissance de cause de l'intention génocidaire de son destinataire qu'elle est constitutive de complicité, se distinguant ainsi de la violation de l'obligation de prévention où seule la perception du risque de génocide est exigée.»<sup>62</sup> [Fin de la projection.]

### **b) Obligation de punir**

46. J'en viens maintenant à l'obligation de punir le génocide, sur laquelle je serai bref car nous l'aborderons plus en détail en temps voulu. L'article IV de la Convention impose à l'Etat

---

<sup>58</sup> Arrêt *Bosnie*, p. 222, par. 432.

<sup>59</sup> *Ibid.*

<sup>60</sup> Arrêt *Bosnie*, déclaration de M. le juge Bennouna, p. 360.

<sup>61</sup> *Ibid.*, déclaration de M. le juge Keith, p. 354, par. 6.

<sup>62</sup> *Ibid.*, déclaration de M. le juge Bennouna, p. 363 : «En l'occurrence, le *mens rea* consiste en la volonté du complice d'assister l'auteur principal, en sachant bien ou en étant censé savoir la nature du crime que celui-ci se prépare à commettre.» (*Ibid.*, p. 361.)

défendeur de punir les personnes relevant de sa juridiction qui sont responsables d'actes de génocide. Or rien de tel n'a été fait en Serbie, comme nous le démontrerons.

## V. Entente, incitation, tentative et complicité

47. J'en viens maintenant à la question de l'entente et des autres infractions connexes. En vertu des alinéas *b)*, *c)*, *d)* et *e)* de l'article III de la Convention sont punissables quatre catégories d'actes distincts du génocide proprement dit. Si la demande principale de la Croatie consiste à affirmer que des actes constitutifs de génocide ont été perpétrés sur le territoire de la Croatie, et que la responsabilité de la Serbie est engagée à raison de ces actes et du fait qu'elle n'a pas empêché le génocide, les quatre types d'infractions supplémentaires prévues à l'article III font également partie intégrante de notre argumentation.

### a) Complicité dans le génocide

48. L'alinéa *e)* de l'article III de la Convention énonce l'infraction de complicité. Ainsi que cela ressort de nos écritures, et comme je l'ai déjà précisé, cette disposition est un élément central de la demande de la Croatie. L'élément matériel (*actus reus*) de la complicité est large, et l'on peut considérer qu'il englobe le fait de fournir des moyens destinés à permettre ou à faciliter la commission du crime de génocide<sup>63</sup>. Cette question a fait l'objet d'intenses discussions au sein de la Cour à l'occasion de l'affaire de la *Bosnie*, des vues très différentes ayant été exprimées. Nous avons tout particulièrement relevé celles de MM. les juges Bennouna et Keith<sup>64</sup>. En l'espèce, il ne fait aucun doute que les groupes paramilitaires qui ont perpétré des massacres et détruit des communautés, populations et villages croates entiers étaient encouragés par le défendeur ou agissaient pour son compte. La JNA a armé et équipé les unités paramilitaires ; elle les a formées et les a intégrées dans ses opérations<sup>65</sup>. Les preuves sont sans équivoque.

49. S'agissant de l'élément moral (*mens rea*) requis pour établir la complicité, l'arrêt rendu dans l'affaire de la *Bosnie* ne précise pas la nature de l'intention requise. Comme je l'ai déjà précisé, la Cour a jugé, au vu des faits de cette affaire, qu'il n'y avait pas lieu de déterminer si une

---

<sup>63</sup> Arrêt *Bosnie*, p. 216, par. 419.

<sup>64</sup> Voir par. 45 ci-dessus.

<sup>65</sup> Ce point est confirmé par les conclusions du TPIY dans les décisions qu'il a rendues dans les affaires *Mrkšić et consorts* et *Martić*, et approfondi dans la réplique de la Croatie, par. 4.113-4.129.

intention spécifique était requise<sup>66</sup>. Ainsi que M. le juge Keith l'a souligné dans la déclaration qu'il a jointe à l'arrêt de la Cour, dans l'affaire *Krstić*, la chambre d'appel du TPIY avait estimé que, aux fins d'apprécier la complicité ou la responsabilité secondaire, il fallait, pour qu'il soit satisfait à l'élément moral requis, que l'intention génocidaire de l'auteur principal soit établie et que son complice en ait eu connaissance<sup>67</sup>. Cette règle a récemment été confirmée par l'arrêt rendu en l'affaire *Sainović*<sup>68</sup>. Une fois encore, la Cour devrait, selon nous, considérer que le critère requis est celui de la connaissance, et non de l'intention partagée, ce qui est le seul moyen de distinguer la complicité de la coopération<sup>69</sup>. Or, en l'espèce, il est incontestable que le défendeur avait connaissance de l'intention génocidaire des groupes paramilitaires. Vous l'avez vu écrit noir sur blanc ; les preuves sur ce point ne font pas l'ombre d'un doute.

50. Là encore, le défendeur ne conteste pas, dans sa réplique, les éléments constitutifs de cette infraction, déclarant qu'il «n'est pas inquiet dans la mesure où, aucun génocide n'ayant été commis, il ne peut être tenu pour responsable de pareil crime, ni de complicité à cet égard»<sup>70</sup>. Cela lui vaudra bien des difficultés si la Cour conclut qu'un génocide a bien été commis.

## 29 b) Entente en vue de commettre un génocide

51. J'examinerai à présent l'entente, crime inchoatif qui n'a de pertinence que si le génocide n'a pas eu lieu. Ainsi que nous l'avons démontré dans le mémoire et la réplique, il semble, au vu des travaux de la convention et du jugement rendu par le TPIR dans l'affaire *Musema*, que ce soit l'approche de la *common Law* qui ait prévalu dans la définition de l'entente, laquelle est considérée comme un crime inchoatif<sup>71</sup>. Nous invitons cependant la Cour, si celle-ci devait ne pas faire droit à la demande de la Croatie, à se pencher sur la question de la responsabilité de la Serbie en considérant que les dirigeants serbes, qui ont engagé la responsabilité internationale de leur Etat,

---

<sup>66</sup> Arrêt *Bosnie*, p. 218-219, par. 422-423.

<sup>67</sup> Arrêt *Krstić*, par. 138 et suivants.

<sup>68</sup> *Le Procureur c. Nikola Sainović et consorts*, affaire IT-05-87-A, chambre d'appel, arrêt du 23 janvier 2014, par. 1649.

<sup>69</sup> A titre d'exemple, voir *Le Procureur c. Ntakirutimana*, affaire ICTR-96-10 et ICTR-96-17-T, chambre d'appel, arrêt du 13 décembre 2004, par. 500 ; déclaration de M. le juge Bennouna jointe à l'arrêt rendu en l'affaire de la *Bosnie* (voir par. 45 ci-dessus).

<sup>70</sup> DS, par. 344.

<sup>71</sup> MC, par. 7.77 ; RC, par. 8.30.

ont participé à une entente en vue de commettre un génocide. Ce point est développé dans nos pièces de procédure.

52. Bien qu'il n'ait pas été défini par la Cour dans l'affaire de la Bosnie, le crime d'entente existe lorsque deux personnes ou plus se sont mises d'accord sur un plan commun visant à commettre un génocide. L'intention spécifique requise est la même que pour établir le crime de génocide lui-même<sup>72</sup>.

#### **c) Incitation directe et publique à commettre un génocide**

53. L'incitation directe et publique, visée à l'alinéa c) de l'article III, est également une infraction inchoative qui n'exige pas que le génocide ait été effectivement commis. Les Parties s'accordent sur sa définition : il faut que «le ou les auteur(s) aient été directement incités à commettre le génocide...» et que l'intention spécifique motivant l'auteur principal ait été partagée. Dans l'exposé qu'elle vous a présenté hier, Mme Law a appelé votre attention sur les incitations qui ont été publiquement exprimées bien avant les terribles événements de 1991, dans le but d'exacerber les tensions.

#### **d) Tentative de génocide**

54. J'en viens, pour finir, à la tentative de génocide. Les Parties s'accordent également sur les éléments de définition de cette infraction énoncée à l'alinéa d) de l'article III de la convention. Là encore, ce chef d'accusation n'est invoqué que pour le cas où la Cour rejeterait la demande de la Croatie tendant à retenir la responsabilité du défendeur pour crime de génocide.

### **VI. Conclusion : le rôle de la Cour au regard de la Convention**

30 55. Monsieur le Président, ainsi s'achève ma présentation des aspects généraux de la Convention sur le génocide. Nous avons bien conscience que ce n'est pas la première fois que les membres de la Cour, ou au moins certains d'entre eux, sont confrontés à des questions relatives à l'interprétation de la Convention et à son application. Si, comme nous l'affirmons, la présente affaire ouvre des perspectives nouvelles, c'est du point de vue des faits. Ceux-ci soulèvent, en

---

<sup>72</sup> RC, par. 8.29-8.31 ; *Le Procureur c. Akayesu*, affaire ICTR-96-4-T, chambre de première instance, jugement du 2 septembre 1998, par. 560 ; et MC, par. 7.76.

effet, des questions particulières concernant l'application de la Convention. C'est donc sur ces faits que nous nous pencherons maintenant, et je vous prie de bien vouloir appeler à la barre mon ami et collègue sir Keir Starmer, qui examinera les questions relatives à l'administration de la preuve.

Le **PRESIDENT** : Je vous remercie, M. Sands, et appelle à la barre sir Keir Starmer. Vous avez la parole, Monsieur Starmer.

Sir Keir **STARMER** :

## **ADMINISTRATION DE LA PREUVE**

### **I. Introduction**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est pour moi un véritable honneur et un privilège de me présenter pour la première fois devant la Cour.

2. Dans mon exposé, j'aborderai un certain nombre de questions relatives à l'administration de la preuve que soulèvent les pièces de procédure. Après l'intervention de M. Sands, on a l'impression de descendre du niveau des principes de droit international à celui de l'administration concrète des éléments de preuve en l'espèce.

3. J'évoquerai très brièvement les questions de la charge de la preuve et du critère d'établissement de la preuve, dont les règles sont bien établies et sur lesquelles les Parties sont largement d'accord.

4. Je n'aborderai pas les querelles relatives à l'admissibilité de certaines preuves documentaires. Les arguments contradictoires des Parties sont exposés de façon détaillée dans les pièces de procédure<sup>73</sup>, et il ne serait d'aucune utilité pour la Cour que je les répète ici.

5. Je passerai en revanche un certain temps sur deux questions véritablement importantes et litigieuses pour les Parties :

a) la première concerne la valeur à donner aux conclusions du TPIY qui ont une incidence sur les questions soulevées devant la Cour ; et

---

<sup>73</sup> Voir contre-mémoire (CMS), par. 143-168 ; RC, par. 2.34-2.58 et 2.64-2.68 ; pièce additionnelle de la Croatie (PAC), par. 1.30-1.43.



- 31 b) la seconde tient de l'importance à accorder au fait que le procureur du TPIY n'a porté aucune accusation de génocide contre qui que ce soit relativement aux événements en cause.

## II. La charge et le critère d'établissement de la preuve

6. Je commencerai par la question de la charge de la preuve. La jurisprudence de la Cour en la matière est claire<sup>74</sup> : c'est à la partie qui cherche à établir un fait particulier qu'incombe la charge de la preuve. Il n'existe aucun désaccord à ce sujet entre les Parties, et je n'en dirai donc pas plus.

7. Cette règle appelle certaines nuances en la présente espèce car le défendeur contrôlait, à la fois *de jure* et *de facto*, le territoire sur lequel le demandeur soutient qu'une campagne génocidaire a été planifiée ou, à titre subsidiaire, qu'aucune mesure n'a été prise pour empêcher la mise en œuvre d'une telle campagne, et contrôlait effectivement le territoire sur lequel les actes de génocide ont été commis. Dans ces circonstances, le demandeur soutient que la Cour a non seulement le droit, mais aussi l'obligation de tirer des conclusions défavorables au défendeur du fait que celui-ci n'a fourni aucun argument ou élément de preuve pour réfuter les allégations du demandeur.

8. En ce qui concerne le critère d'établissement de la preuve, là encore, la jurisprudence de la Cour est claire. La Cour doit être «pleinement convaincue»<sup>75</sup> que le crime de génocide a été commis, et que les actes sont imputables au défendeur.

9. Le même critère d'établissement de la preuve s'applique, bien entendu, en ce qui concerne l'intention spécifique nécessaire à la caractérisation du crime de génocide. Toutefois, et c'est un point sur lequel je reviendrai ultérieurement, la Cour a reconnu que ce critère pouvait être rempli par l'établissement d'une ligne de conduite dont on peut tirer certaines conclusions, à condition que celles-ci soient suffisamment convaincantes. Dans l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*, la Cour a déclaré que, «pour qu'une ligne de conduite puisse être admise en tant que preuve d'une [intention génocidaire], elle devrait être telle qu'elle ne puisse qu'en dénoter l'existence»<sup>76</sup>. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il ne fait aucun doute que, dans de pareilles affaires, le critère d'établissement de la preuve peut être rempli par les conclusions tirées

---

<sup>74</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101.*

<sup>75</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 129, par. 209.*

<sup>76</sup> *Ibid.*, p. 197, par. 373.

32

d'une ligne de conduite. Le demandeur relève toutefois que le TPIY n'a pas adopté de règle aussi stricte. Aussi sommes-nous d'avis que le critère d'établissement de la preuve applicable à l'intention génocidaire sera également rempli même lorsqu'il *pourrait* exister d'autres explications possibles pour une ligne de conduite, mais que la Cour est néanmoins pleinement convaincue, au vu des faits de l'espèce, que la seule conclusion logique est celle de l'intention génocidaire.

10. Lorsqu'il s'agit de prouver l'omission de prévenir ou de punir les actes de génocide, c'est un critère d'établissement de la preuve différent et moins élevé qu'il y a lieu d'appliquer, à savoir qu'elle doit être prouvée «avec un degré élevé de certitude, à la mesure de [l]a gravité [de l'allégation]»<sup>77</sup>. En adoptant cette variante, la Cour a reconnu la difficulté de prouver un fait négatif, soit le fait que l'Etat a omis de prendre toutes les mesures à sa disposition pour prévenir ou réprimer le génocide.

### III. La valeur des décisions du TPIY

11. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'en viens à présent à la valeur des conclusions auxquelles est parvenu le TPIY sur les questions qui sont maintenant soulevées devant la Cour. Ce point a été examiné dans l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*<sup>78</sup>, où la Cour a énoncé plusieurs postulats importants, que le demandeur fait siens et développe dans son argumentation en la présente affaire. Je les projette à l'écran par souci de commodité : [projection à l'écran.]

- a) *premièrement*, la condamnation d'un individu pour génocide par le TPIY ne saurait constituer une condition préalable pour que la Cour puisse conclure à la responsabilité de l'Etat pour violation de la convention sur le génocide ;
- b) *deuxièmement*, aucune force probante ne doit être attribuée à la décision du procureur du TPIY d'inclure telle ou telle accusation dans acte d'accusation, et je reviendrai sur ce point dans un moment, lorsque j'examinerai la force probante qu'il convient d'attribuer à la décision d'écarter telle ou telle autre accusation ;

---

<sup>77</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 130, par. 210.*

<sup>78</sup> Arrêt *Bosnie*, p. 119-134, par. 180-224.

- c) *troisièmement*, les constatations qu'a faites le TPIY sont *a priori* «hautement convaincantes» et il convient donc de donner «dûment poids» aux décisions et appréciations qui en découlent<sup>79</sup> ;
- d) enfin, *quatrièmement*, il convient d'accorder «un certain poids»<sup>80</sup> à l'exposé des faits convenus qui suit le plaidoyer de culpabilité et au jugement portant condamnation qui en résulte, comme dans les affaires *Babić* et *Jokić* portées devant le TPIY. [Fin de la projection.]

33

12. Ces postulats sont simples, et ils sont importants dans la présente affaire car, ainsi que le démontrera le demandeur au cours de ses plaidoiries, plusieurs jugements et arrêts rendus par le TPIY regorgent de constatations qui sont d'une grande pertinence pour la présente instance. Le demandeur se réfèrera notamment aux jugements rendus dans les affaires *Mrkšić*<sup>81</sup> et *Martić*<sup>82</sup>, ainsi qu'aux observations relatives à la peine dans l'affaire *Babić*<sup>83</sup>.

13. Dans l'esprit de la démarche adoptée par la Cour en l'affaire concernant la *Bosnie-Herzgovine*, ces constatations, auxquelles le TPIY est parvenu après un long et minutieux examen des éléments de preuve, sont hautement convaincantes lorsqu'il s'agit de trancher les questions en litige en l'espèce. En particulier, comme le démontrera le demandeur, les constatations du TPIY, si la Cour les fait siennes, non seulement établissent les éléments matériels du crime de génocide (*l'actus reus*), mais mettent également en évidence des lignes de conduite nettes qui permettent de conclure de manière légitime et convaincante à l'existence d'une intention génocidaire.

14. Dans ce contexte, le demandeur affirme qu'il est tout à fait révélateur que, bien que le défendeur cherche à se distancer des conclusions du TPIY, il ne soutient pas que celui-ci y serait parvenu de manière erronée, ni que ces conclusions, devraient être écartées. Dans ces conditions, le demandeur soutient qu'il est loisible à la Cour et sûr pour elle de se fonder sur les constatations faites par le TPIY.

---

<sup>79</sup> Arrêt *Bosnie*, p. 134, par. 223.

<sup>80</sup> *Ibid.*, par. 224.

<sup>81</sup> Affaire n° IT-95-13/1-T, jugement, 27 septembre 2007.

<sup>82</sup> Affaire n° IT-95-11-T, jugement, 12 juin 2007.

<sup>83</sup> Affaire n° IT-03-72-S, jugement portant condamnation, 29 juin 2004.

#### IV. L'absence d'accusations de génocide portées devant le TPIY

15. J'en viens maintenant au fait qu'aucune accusation de génocide n'a été portée devant le TPIY. J'ai exposé précédemment quatre postulats tirés de l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine* et que le demandeur fait siens. Il existe toutefois un cinquième postulat que le demandeur se doit d'aborder.

16. La Cour a statué à la majorité de ses membres que la décision du procureur du TPIY de *ne pas* retenir l'accusation de génocide dans un acte d'accusation «p[ouvai]t être important[e]»<sup>84</sup>. Il semble s'ensuivre que la décision du procureur de ne pas retenir l'accusation de génocide dans un acte d'accusation dressé par le TPIY pourrait contribuer à dégager la responsabilité de l'Etat pour les actes de génocide en question.

34 17. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le demandeur conteste cette conclusion. D'une manière générale, la décision du procureur de ne pas engager de poursuites ne devrait se voir accorder que peu ou pas de force probante pour l'établissement des faits — y compris les intentions —, ou la formulation de conclusions en droit, en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat. Au vu des faits de la présente affaire, le demandeur avance qu'aucune force probante ne doit être accordée à la décision du procureur du TPIY de ne pas porter d'accusations de génocide contre tel ou tel suspect.

18. Le détail des arguments avancés par le demandeur à l'appui de cette prétention figure dans la réplique<sup>85</sup>. J'en extrairai ici trois moyens principaux, mais, auparavant, je me permettrai de faire observer que la démarche du procureur du TPIY diffère peu de celle des procureurs nationaux de nombreux pays, en particulier là où les principes appliqués présentent des similitudes frappantes, ce qui est le cas, par exemple, de mon propre pays, où je dispose d'une certaine expérience récente.

19. On est donc amplement fondé à soutenir qu'il convient de ne pas attacher davantage d'importance à l'exercice d'un tel pouvoir discrétionnaire par le procureur du TPIY que s'il était exercé par le parquet d'une juridiction nationale au fonctionnement comparable.

20. J'en reviens donc à mes trois moyens principaux, qui sont les suivants :

---

<sup>84</sup> Arrêt *Bosnie*, p. 132, par. 217.

<sup>85</sup> RC, par. 2.25-2.31.

- a) premièrement, le pouvoir discrétionnaire dont dispose tout procureur, y compris le procureur du TPIY, de porter telle ou telle accusation est très vaste. De très nombreux facteurs, propres ou non à l'affaire en cause, peuvent entrer en ligne de compte et militent fortement contre l'idée d'attacher la moindre force probante à l'exercice de pareil pouvoir ;
- b) deuxièmement, la décision du procureur du TPIY d'écarter telle ou telle accusation n'est pas susceptible de contrôle. Elle n'a pas à être motivée et, à supposer qu'elle le soit, sa motivation ne saurait être remise en cause. La décision *de retenir* une accusation donnée *pouvant*, elle, être remise en cause dans le cadre de la procédure pénale qui s'ensuit et ladite accusation pouvant de fait être rejetée et supprimée de l'acte d'accusation si elle n'est pas étayée par les éléments de preuve<sup>86</sup>, il serait pour le moins singulier — d'aucuns diront même illogique — d'accorder une *plus grande* importance à la décision, insusceptible de contrôle, d'écarter une accusation donnée qu'à celle, susceptible de contrôle, de retenir ladite accusation ;
- c) troisièmement, il existe une distinction fondamentale entre la responsabilité pénale individuelle au regard d'agissements spécifiques et la responsabilité de l'Etat au regard d'un ensemble d'agissements imputables à de multiples acteurs.

21. Je vais à présent développer chacun de ces moyens.

### 35 a) Le pouvoir discrétionnaire du procureur

22. Premièrement, j'aborderai le pouvoir discrétionnaire du procureur. Commençons au début du processus. Le procureur du TPIY dispose d'un large pouvoir discrétionnaire à la fois en matière d'ouverture et de conduite de l'instruction et de sélection des accusations qui seront incluses dans l'acte d'accusation. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 16 du statut du TPIY, l'instruction des dossiers et l'exercice de la poursuite contre les auteurs de crimes relèvent de la responsabilité du procureur du TPIY. En vertu du paragraphe 1 de l'article 18 du statut du TPIY, le procureur peut ouvrir une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources. Il appartient au procureur d'évaluer les éléments de preuve dont il dispose et de se prononcer sur l'opportunité d'engager des poursuites<sup>87</sup>.

---

<sup>86</sup> Voir le paragraphe 1 de l'article 19 du statut du TPIY ; article 47 du règlement de procédure et de preuve du TPIY.

<sup>87</sup> Article 16 du statut du TPIY.

23. L'action du procureur du TPIY est donc d'emblée limitée par les éléments de preuve disponibles à ce stade de la procédure, ce qui aura une incidence sur l'instruction et, partant, sur la décision concernant les accusations à porter. Comme tout procureur en conviendra, il est de fait très rare de disposer de tous les éléments nécessaires au début d'une instruction et, dans nombre de cas, celle-ci aurait connu un tout autre déroulement si d'autres renseignements avaient été d'emblée portés à la connaissance du procureur. C'est l'un des éternels problèmes qui marquent le processus d'instruction et de poursuite en matière pénale.

24. La juridiction du TPIY s'exerçant sur les personnes physiques, il va de soi que l'instruction ouverte par le procureur du TPIY porte avant tout sur les agissements d'un ou plusieurs individus. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il ne s'agit pas d'un processus général d'établissement des faits à l'issue duquel la culpabilité individuelle serait évaluée. Il s'agit d'une démarche fort différente, qui consiste à enquêter dès le départ sur un ou plusieurs individus en vue d'établir s'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour inculper *ceux-ci* d'un crime donné. Dans ces conditions, l'instruction se déroule dans une perspective relativement étroite.

25. J'en viens à présent à l'étape suivante de cette démarche : l'exercice du pouvoir décisionnel du procureur. Bien entendu, il convient en premier lieu de noter que la décision d'inculper ou non un individu et, dans l'affirmative, le choix des accusations sont nécessairement liés à la décision initiale d'ouvrir une instruction. Si l'instruction a suivi une piste donnée, le procureur n'aura pas à prendre de décision quant à ce qu'*auraient* pu être les éléments de preuve si une autre piste avait été retenue. Il lui incombera plutôt de décider si, sur le fondement des éléments de preuve procédant de l'enquête menée sur un ou plusieurs suspects, il existe suffisamment d'éléments pouvant raisonnablement donner à penser que le suspect en question a commis un crime pour lequel il peut à bon droit être mis en accusation.

36

26. Pareille décision est souvent être influencée par l'ampleur et l'étendue de l'instruction menée. Si, pour des raisons pratiques ou autres, celle-ci n'a pas permis de rapporter des éléments de preuve spécifiques contre le suspect en question, il est fort probable qu'il ne soit pas possible d'engager des poursuites à son encontre. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, cela ne signifie pas qu'aucun crime n'a été commis. Il est en effet tout simplement

impossible de répondre à la question de savoir si l'on aurait pu inculper un autre suspect s'il avait fait l'objet d'une enquête ou même inculper le suspect en question si l'instruction s'était déroulée autrement.

27. Le pouvoir discrétionnaire du procureur s'exerce également à d'autres niveaux. Ainsi, il est évident que ni le statut du TPIY ni le règlement de procédure et de preuve du TPIY n'imposent au procureur l'obligation d'enquêter ou d'engager des poursuites. Il n'existe pas non plus d'obligation de choisir les accusations les plus graves compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve dont on dispose dans une affaire donnée<sup>88</sup>. Le procureur est libre de qualifier le comportement de l'accusé de la manière qui lui semble opportune. En droit international, contrairement au droit interne, la plupart des crimes sont très graves, mais tous ne peuvent pas faire l'objet de poursuites. En l'affaire *Mucić*, le TPIY a souligné le large pouvoir d'appréciation dont dispose le procureur pour ouvrir une information et dresser l'acte d'accusation, ainsi que le caractère limité des «ressources financières et humaines» à sa disposition, ce qui signifie «[qu']il serait irréaliste d'attendre [du procureur] qu'[il] poursuive tous les criminels»<sup>89</sup>. Ce principe s'applique de la même façon au choix des accusations retenues.

28. En 2001, Mme Carla del Ponte, ancien procureur du TPIY, a expliqué au Conseil de sécurité des Nations Unies que la décision d'engager des poursuites était, par définition, sélective. Je vais projeter ses propos à l'écran, afin que chacun puisse en apprécier la portée :

[Projection à l'écran.]

«Sur plusieurs milliers de suspects potentiels de premier plan, nous en avons retenu moins de 200 ... et il est à prévoir que ces individus ne seront pas tous traduits en justice... [C]es chiffres correspondent, comme je l'ai dit, à une petite partie du nombre potentiel de suspects ou de crimes, et mettent tous en cause des meurtres de masse, des exécutions multiples ou d'autres crimes parmi les plus graves au regard du droit national ou du droit international. De fait, nous écartons la plupart des affaires.»<sup>90</sup>

37

[Fin de la projection.]

---

<sup>88</sup> RC, par. 2.27, point 2.

<sup>89</sup> Affaire n° IT-96-21, arrêt, 20 février 2001, p. 602.

<sup>90</sup> Communiqué de presse GR/P.I.S./642-e du TPIY, allocution de Carla Del Ponte, procureur du TPIY, devant le Conseil de sécurité des Nations Unies (27 novembre 2001).

29. Quel contraste par rapport à la position dans laquelle se trouve la Cour ! Le fait est qu'un large éventail de facteurs peuvent avoir une incidence sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'engager ou non des poursuites ; or, ces facteurs ne sauraient avoir quelque incidence sur les questions dont la Cour est saisie. On compte notamment parmi ces facteurs le coût, la durée et la facilité de gestion de la procédure, ainsi que la disponibilité des témoins, voire, dans certains cas, celle des accusés<sup>91</sup>. Il n'est pas rare qu'un procureur décide de ne pas inculper un individu, non pas à l'issue de l'analyse des éléments de preuve, mais, de façon plus pragmatique, pour la simple raison qu'un témoin clé refuse ou n'est pas en mesure de fournir les éléments de preuve nécessaires ou du moins pas à des conditions qui soient acceptables pour le tribunal. On ne saurait tirer de cet ensemble de circonstances aucune conclusion raisonnable quant à la commission du crime.

30. Par ailleurs, le procureur du TPIY est soumis à des contraintes de temps de plus en plus fortes, la stratégie d'achèvement des travaux du TPIY étant déjà en place depuis près de dix ans<sup>92</sup>. Nombre d'individus soupçonnés de crimes en Croatie, parmi lesquels Slobodan Milošević et Slavko Dokmanović, sont décédés avant d'avoir pu être jugés. Le procureur peut par ailleurs choisir d'engager des poursuites au regard de certaines accusations plutôt que d'autres, suite à un accord sur le plaidoyer ou parce qu'il considère plus probable que l'individu sera condamné pour une accusation moins grave, si celle-ci reste passible de sanctions suffisantes<sup>93</sup>. Certaines accusations peuvent aussi être abandonnées lorsque les éléments matériel et moral du crime en cause ne peuvent être prouvés à l'encontre d'une seule et même personne.

31. D'autre part, certaines accusations peuvent parfois, vue l'étendue des faits reprochés, rendre la procédure trop longue et complexe.

32. Richard Goldstone, ancien procureur du TPIY et du TPIR, que la Cour connaît bien, a fait valoir à juste titre<sup>94</sup> qu'il était, pour reprendre le terme qu'il emploie, «délicat» de tirer des

---

<sup>91</sup> RC, par. 2.27, point 3.

<sup>92</sup> *Ibid.*, par. 2.31.

<sup>93</sup> *Ibid.*, par. 2.27, point 3.

<sup>94</sup> R. Goldstone et R. Hamilton, «Bosnia v. Serbia: Lessons from the Encounter of the International Court of Justice with the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia», 2008 *Leiden Journal of International Law*, 2008, vol. 21, p. 95.



38 conclusions de l'absence d'inculpation par le TPIY ; je vais maintenant projeter à l'écran les propos du procureur : [Projection à l'écran.]

«la décision du procureur de ne pas retenir le chef de génocide dans un acte d'accusation peut être entièrement étrangère à une éventuelle absence de preuves de l'exécution du génocide»<sup>95</sup>. [Fin de la projection.]

Si vous le permettez, je vais laisser cette citation à l'écran quelques instants. Si M. Goldstone a raison — à savoir, que la décision de ne pas retenir le chef de génocide dans un acte d'accusation peut être sans aucun rapport avec une éventuelle absence de preuves —, on est donc en droit de s'interroger sur ce qui permet de tirer la moindre conclusion de la décision du procureur de ne pas engager de poursuites. En outre, cette décision n'a pas à être motivée. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, d'une certaine façon, cette citation vient carrément réfuter l'argument selon lequel il conviendrait d'accorder la moindre force probante à la décision de ne pas inculper tel ou tel individu de génocide.

33. Pareille décision peut s'expliquer par l'insuffisance des preuves de l'élément moral en ce qui le concerne, par le fait que les preuves ont été obtenues auprès du service de renseignement d'un Etat et ne peuvent pas, à ce titre, être communiquées ou, plus simplement, par l'existence d'un accord sur le plaidoyer ou d'une faille quelconque dans le dossier de l'accusation. Aucun de ces facteurs ne peut ni ne devrait avoir la moindre force probante aux fins de déterminer l'existence ou non d'une violation de la convention sur le génocide<sup>96</sup>.

34. Le temps est également un facteur de poids. Il est vraiment risqué d'accorder de l'importance à la décision du procureur de ne pas porter d'accusations de génocide, vu l'évolution que sa position est susceptible de connaître. Ainsi que l'a mentionné M. Sands ce matin, depuis les décisions rendues par la présente Cour en l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*, le TPIY a jugé, en l'affaire *Tolimir*, qu'un génocide avait été perpétré non seulement à Srebrenica, mais

---

<sup>95</sup> R. Goldstone et R. Hamilton, «Bosnia v. Serbia: Lessons from the Encounter of the International Court of Justice with the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia», 2008 *Leiden Journal of International Law*, 2008, vol. 21, p. 106.

<sup>96</sup> RC, par. 2.30.

également à Žepa<sup>97</sup>. En outre, ainsi qu'il a déjà été dit ici, en juillet 2013, la chambre d'appel du TPIY a rétabli l'accusation de génocide à l'encontre de Radovan Karadžić<sup>98</sup>.

### **b) La nature de la décision d'engager des poursuites**

39

35. J'en viens maintenant à mon second moyen, qui a trait à la nature de la décision d'engager des poursuites. Contrairement à la situation qui existe dans certaines juridictions nationales, le procureur du TPIY n'est nullement tenu de motiver sa décision d'inculper ou non tel individu pour tel crime. Et d'ailleurs, il ne l'a fait dans aucune des affaires se rapportant aux questions dont la Cour est saisie en l'espèce.

36. Il n'y a donc aucun moyen de savoir si le procureur est parvenu, après une analyse approfondie, à la conclusion que les faits n'étaient pas constitutifs du crime de génocide ou encore si les poursuites ont été abandonnées pour un autre motif sans rapport avec cette question<sup>99</sup>. Même si le procureur avait effectivement procédé à cette analyse approfondie — ce qu'on ne saura jamais — la force probante de sa décision devrait rester être minime, celle-ci n'étant pas de nature judiciaire, mais administrative, et ne procédant pas d'une constatation judiciaire définitive quant aux faits<sup>100</sup>.

37. Voilà qui m'amène à un point connexe, à savoir qu'il n'existe aucun moyen d'attaquer ou de remettre en question la décision du procureur de ne pas engager de poursuite, contrairement à ce qu'autorisent certaines juridictions. Selon l'article 19 du statut du TPIY<sup>101</sup> et l'article 47 du règlement de procédure et de preuve, l'organe juridictionnel du TPIY procédera à l'examen de chaque acte d'accusation, ainsi que des inculpations qui ont *effectivement* été retenues, et dispose du pouvoir de rejeter celles qui ne seraient pas étayées par les éléments de preuve. L'organe juridictionnel n'a au contraire aucun moyen d'examiner les inculpation qui ont été *écartées* ni les

---

<sup>97</sup> *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-T, jugement, 12 décembre 2012, par. 1173.

<sup>98</sup> *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-9S-SI18-AR98bis.1, arrêt, 11 juillet 2013, par. 115.

<sup>99</sup> RC, par. 2.27, point 6.

<sup>100</sup> *Ibid.*, point 5.

<sup>101</sup> Le paragraphe 1 de l'article 19 du Statut du TPIY est ainsi libellé :

«1. Le juge de la chambre de première instance saisi de l'acte d'accusation examine celui-ci. S'il estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. A défaut, il le rejette.»

Pour le détail de la procédure d'examen de l'acte d'accusation, voir l'article 47 du règlement de procédure et de preuve du TPIY.

raisons pour lesquelles elles l'ont été. Il serait par conséquent illogique d'accorder une valeur probante plus grande à la décision, insusceptible de contrôle et non motivée, d'*écarter* une accusation qu'à celle, susceptible de contrôle, *de retenir* une inculpation.

40 38. Avec le recul, le demandeur fait valoir que, par principe, il convient de n'accorder aucun poids à l'une ou l'autre de ces décisions. On peut simplement considérer que la décision de retenir ou d'écarter une accusation donnée correspond à deux issues différentes — l'une négative, l'autre positive — d'un même processus de décision, à savoir la décision *d'inclure ou non* ladite accusation. Ni l'une ni l'autre de ces issues ne procède d'une constatation judiciaire définitive ; par conséquent, quelle que soit l'issue, il ne saurait en être tiré quelque conclusion en matière de preuve<sup>102</sup>. Ainsi que la Cour l'a reconnu en l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine* et comme je l'ai mentionné précédemment, on ne saurait inférer de ce qu'une inculpation a été retenue dans un acte d'accusation que le crime a effectivement été commis. De l'avis du demandeur, il serait tout aussi indéfendable d'inférer de ce qu'une accusation donnée a été *écartée* que le crime n'*pas* été commis. Comme tout procureur en est conscient, la décision d'inclure ou non une accusation donnée peut en effet s'avérer extrêmement délicate. Il existe de nombreux exemples de procureurs qualifiés et dotés d'un raisonnement juste qui ont adopté des vues différentes au regard d'éléments de preuve identiques. Le demandeur avance donc qu'il serait préférable que la Cour parvienne à ses propres conclusions, sur le fondement des éléments de preuve qui lui sont présentés et des principes de droit qu'il convient d'appliquer. Ainsi que l'a dit M. Sands, à cet égard, la Cour agit de fait comme juridiction de première instance.

### **c) La distinction entre la responsabilité pénale individuelle et la responsabilité de l'Etat**

39. J'en viens à présent à mon troisième moyen sur cette question. Ainsi qu'il ressort clairement de la réplique, la décision d'engager des poursuites à l'encontre d'un individu peut tout à fait être prise pour des motifs sans rapport avec la question de la responsabilité de l'Etat quant à la violation de la convention sur le génocide<sup>103</sup>. Chose plus importante encore, les questions posées au TPIY et à la Cour sont de nature entièrement différente sur le plan juridique ; les réponses

---

<sup>102</sup>RC, par. 2.27, point 5.

<sup>103</sup> *Ibid.*, point 4.

apportées par l'un ne sauraient être déterminantes pour l'issue de la procédure en cours devant l'autre<sup>104</sup>. Le TPIY est chargé de rechercher la responsabilité individuelle au regard de crimes donnés, et non la responsabilité de l'Etat au regard d'un ensemble de crimes<sup>105</sup>. L'étendue des investigations menées par le TPIY se limite aux agissements de chaque accusé par rapport à chacune des accusations portées contre lui, soit un élément parmi tant d'autres de la situation globale bien plus vaste que la Cour est appelée à examiner, à savoir l'effet conjugué sur un groupe protégé d'une série de crimes perpétrés de façon systématique contre une portion importante de la population, sur un vaste territoire et par un nombre important d'acteurs qui ne pouvaient tous être identifiés ou traduits en justice devant le TPIY pour le rôle qu'ils ont joué dans les faits en question<sup>106</sup>.

41

40. La Cour a la possibilité aussi bien que le devoir d'adopter une vision globale des éléments de preuve, y compris les constatations faites à ce jour par le TPIY. Elle s'est également vu présenter des éléments de preuve qui étrangers aux accusations retenues par le TPIY et qu'elle est parfaitement à même d'apprécier<sup>107</sup>. A titre d'exemple, la destruction totale de la ville de Vukovar et de sa population civile n'a pas été retenue dans l'acte d'accusation dressé en l'affaire *Mrkšić*, et il en va de même des exécutions et actes de torture commis à Velepromet. Le demandeur fera référence, au cours de ses plaidoiries, à des témoignages directs auxquels le TPIY n'a pas eu accès ou qu'il n'a pas examinés à cet égard. La Cour dispose également des conclusions formulées par les tribunaux croates établissant le déplacement forcé à caractère génocidaire de populations, notamment dans les affaires *Koprivna* et *Velimir*<sup>108</sup>, ainsi que des condamnations prononcées par la chambre des crimes de guerre du tribunal de district de Belgrade à l'encontre des Serbes s'étant rendus coupables d'atrocités en Croatie<sup>109</sup>. La Cour se trouve ainsi dans une position bien plus favorable que le procureur du TPIY et le Tribunal lui-même pour appréhender la question

---

<sup>104</sup> RC, par. 2.29.

<sup>105</sup> *Ibid.*, par. 2.27, point 7.

<sup>106</sup> *Ibid.*

<sup>107</sup> *Ibid.*, par. 2.27, point 8.

<sup>108</sup> *Ibid.*, par. 2.71-2.74.

<sup>109</sup> *Ibid.*, par. 5.8.

de savoir si la totalité des crimes visés étaient constitutifs de génocide. Bien évidemment, la Cour est le gardien au premier chef de cette convention.

41. Par ailleurs, en l'espèce, le demandeur n'a pas à faire face à la même difficulté que le procureur du TPIY, à savoir celle de prouver que l'action et l'intention sont imputables à un seul et même auteur. L'exemple type des difficultés qui peuvent ainsi être évitées sur le plan de la preuve est l'affaire concernant Veselin Šljivančanin.

Le PRESIDENT : Šljivančanin.

M. STARMER : Šljivančanin. Je vous remercie. Tout comme M. Crawford, je me suis pourtant entraîné, mais pas suffisamment, semble-t-il ! Je vais devoir prononcer ce nom plusieurs fois dans la suite de mon exposé et je ne vous cache pas mon appréhension. La chambre de première instance a jugé que M. Šljivančanin, qui avait dirigé l'évacuation de l'hôpital de Vukovar, avait manqué à son devoir de protéger de mauvais traitements 194 détenus tués à Ovčara, mais a conclu à l'absence de l'élément moral constitutif de meurtre<sup>110</sup>. Toutefois, la chambre d'appel a conclu, sur le fondement de preuves indirectes, qu'au cours de la nuit en question, M. Mrkšić, l'officier responsable, avait dû faire savoir à M. Šljivančanin qu'il avait retiré la protection de la JNA aux prisonniers<sup>111</sup>. La chambre d'appel a par conséquent jugé que M. Šljivančanin possédait l'élément moral constitutif du crime consistant à aider et encourager ces meurtres. M. Šljivančanin a déposé une demande en révision et présenté de nouveaux éléments de preuve testimoniale, fournis par un témoin qui avait suivi la conversation et qui a déposé que M. Mrkšić n'avait pas informé M. Šljivančanin de ce retrait. La chambre d'appel alors infirmé la déclaration de culpabilité eu égard à l'élément moral constitutif de meurtre<sup>112</sup>.

42

42. Ainsi — et c'est là où je veux en venir —, l'élément de preuve ténu que constituait une conversation chuchotée est devenu le point central permettant de répondre à la question de savoir si l'intéressé avait commis le crime reproché. Cet exemple illustre la faible marge de manœuvre dont disposent les tribunaux pénaux internationaux en matière de preuve. Il est bien plus simple pour la

---

<sup>110</sup> *Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-T, jugement, 27 septembre 2007, par. 655-674.

<sup>111</sup> *Ibid.*, affaire n° IT-95-13/1-A, arrêt, 5 mai 2009, par. 62.

<sup>112</sup> *Ibid.*, affaire n° IT-95-13/R.1, arrêt de révision, 8 décembre 2010, par. 31-32.

Cour de conclure, au vu de l'ensemble des éléments de preuve qui lui sont désormais présentés, que l'élimination en masse de prisonniers en raison de leur appartenance à un groupe a été perpétrée à Ovčara par des paramilitaires serbes agissant sous le contrôle de la JNA, en violation de la convention de Genève, d'autant plus que la responsabilité de l'Etat est engagée même lorsque les actions et l'intention sont attribuables à des sources différentes. La Serbie est responsable des actes de ses organes, indépendamment de la question de savoir s'il est possible de prouver que tel commandant partageait nécessairement l'intention génocidaire des individus à l'origine de la campagne<sup>113</sup>.

43. L'ancien procureur, M. Goldstone, a souligné le point essentiel en l'espèce, à savoir qu'il est demandé au TPIY et à la Cour de répondre à des questions totalement différentes en droit<sup>114</sup>. Le TPIY doit répondre à *la question de savoir si le génocide a été commis* par l'individu qui comparait devant lui. [La Cour] doit pour sa part répondre à *la question de savoir si le génocide a eu lieu* du fait d'actes imputables à l'État en cause<sup>115</sup>. Même lorsque la responsabilité pénale individuelle n'est pas établie au-delà de tout doute raisonnable, pour quelque raison que ce soit, la Cour reste parfaitement fondée à conclure à la responsabilité de l'Etat au regard d'une ligne de conduite constitutive de génocide, sur le fondement de la convention sur le génocide.

44. Pour toutes ces raisons, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le demandeur avance qu'aucune force probante ne doit être accordée à la décision du procureur du TPIY de ne pas accuser de génocide tel ou tel suspect pour les faits dont est saisie la Cour en l'espèce.

45. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie de m'avoir écouté. Avec votre permission, je souhaiterais que ma collègue, Mme Špero, à qui il incombe de donner un aperçu des différents exposés factuels, puisse prendre la parole, à moins que le moment soit opportun pour faire une pause.

**43**

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup, sir Keir. Je pense que, effectivement, le moment est bien choisi pour faire une pause. L'audience est suspendue pour 15 minutes.

---

<sup>113</sup> RC, par. 2.27, point 4.

<sup>114</sup> Goldstone, p. 105.

<sup>115</sup> RC, par. 2.28.

*L'audience est suspendue de 11 h 30 à 11 h 50.*

Le **PRESIDENT** : Veuillez vous asseoir. L'audience reprend et j'invite Mme Jana Špero à poursuivre la présentation des moyens de la Croatie. Madame, vous avez la parole.

Mme ŠPERO :

#### **INTRODUCTION AUX MOYENS DE FAIT PRÉSENTÉS PAR LE DEMANDEUR**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un honneur de paraître ainsi devant vous au nom de la Croatie pour vous présenter les faits.

#### **Introduction**

2. Ma tâche et celle de mes collègues au cours des six exposés à venir est de présenter les moyens factuels de la Croatie. Nous allons décrire les atrocités commises par la Serbie au cours des années 1991 et 1992. Ces atrocités, qui ont pris la forme de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, dirigés contre un groupe de Croates de souche habitant les régions appelées à faire partie de la «Grande Serbie», constituent l'élément matériel du crime de génocide. Elles ont été commises dans l'intention de détruire une partie de la population croate de ces régions. Ces faits se rapportent également à l'élément moral du crime de génocide. Ils montreront que la JNA, dirigée et commandée par Belgrade, a participé directement au génocide. Ils confirmeront que la JNA a perpétré et aussi ordonné et facilité le génocide perpétré par les forces de la TO et autres forces serbes, y compris les paramilitaires. Ils montrent en outre que la Serbie savait qu'un génocide était en train d'être commis et n'a rien fait pour l'empêcher. Au contraire, elle a continué à fournir une aide financière et militaire aux autorités rebelles serbes et aux groupes de paramilitaires et volontaires serbes engagés dans ce qu'elle savait être un «génocide incontrôlé» en Croatie<sup>116</sup>.

**44** 3. Je me propose d'aborder aujourd'hui quatre points en vue d'introduire la présentation des moyens factuels de la Croatie.

---

<sup>116</sup> RC, vol. 4, annexe. 63 : mémo du 13 octobre 1991 du colonel Milinko Dokovic : «dans la banlieue de Vukovar, des troupes de volontaires sous le commandement d'Arkan ... sont en train de commettre un génocide et divers actes de terrorisme incontrôlés».

4. Premièrement, je donnerai un bref aperçu de la campagne génocidaire menée par la Serbie en Croatie.

5. Deuxièmement, je présenterai quelques-unes des principales constatations effectuées par le TPIY et se rapportant à ces événements. Celles-ci présentent un intérêt direct pour l'appréciation des faits soumis à la Cour. Elles établissent au-delà de tout doute l'élément matériel du génocide.

6. Troisièmement, j'entends démontrer comment les faits présentés à la Cour établissent non seulement l'élément matériel, mais aussi l'élément moral ou *dolus specialis* du génocide, à savoir l'intention de détruire la population croate dans les régions de Croatie destinées à faire partie de la «Grande Serbie».

7. Quatrièmement, je donnerai pour terminer un aperçu des exposés à venir sur les moyens factuels.

### **Bref aperçu du conflit**

8. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, mon premier objectif est de fournir à la Cour un bref aperçu du génocide perpétré en Croatie. Une chronologie plus détaillée figure au volume 5 des appendices jointes au mémoire de la Croatie<sup>117</sup>.

9. [Projection à l'écran.] La Cour a entendu hier un exposé des plans de la Serbie concernant la création d'une «Grande Serbie» vidée de ses Croates, qui devait englober plus de la moitié du territoire de la Croatie. Ce territoire devait inclure des régions figurant aujourd'hui sur vos cartes, à savoir [projection suivante] les régions de Slavonie orientale, de Slavonie occidentale, de Banovine, de Kordun, de Lika et de Dalmatie. Ce territoire correspond aux trois soi-disant «Oblasts autonomes serbes», ou SAO, qui étaient ceux des zones autonomes serbes autoproclamées, constituées illégalement sur le territoire de la République de Croatie en 1990 et 1991 [projection suivante], soit la SAO de Krajina, la SAO de Slavonie occidentale et la SAO de Slavonie orientale, Baranja et Srem occidental. Tels sont les territoires où s'est déroulé l'essentiel des actes de génocide.

10. Comme il vous a été dit hier, la Serbie a d'abord défini les régions qu'elle comptait inclure dans la Grande Serbie. Elle s'est ensuite employée à diaboliser la population croate de ces

---

<sup>117</sup> MC, vol. 5, appendice 1, p. 1.



45

régions en qualifiant ses membres d'«Oustachis» résolus à détruire les Serbes et incapables de vivre en harmonie avec eux. Après avoir instillé la peur et la haine ethnique, elle a ensuite armé les Serbes de la région ; elle a aidé à la création et à l'armement des groupes paramilitaires ultranationalistes et anti-croates, et a chargé la JNA, armée sous contrôle serbe, de mettre en œuvre son plan d'élimination de la population croate vivant dans ces régions. Dans ce but, la JNA, contrôlée par la Serbie, ainsi que les unités de la TO, les paramilitaires serbes et autres forces placées sous le commandement de celle-ci, se sont livrés à une campagne génocidaire dans l'ensemble de ces régions.

11. Nouvellement formées et mal équipées, les forces croates, qui vous ont été décrites hier par M. Crawford, n'étaient pas de taille à lutter contre la JNA et les autres forces serbes. La défense des villages était souvent laissée à des groupes formés d'hommes croates de la région qui s'érigeaient en «défenseurs», mais n'étaient souvent armés que de fusils de chasse. Les civils croates, souvent des personnes âgées, incapables de fuir ou se refusant à le faire, ont été victimes d'actes d'une extrême brutalité, torturés, violés et tués par les soldats de la JNA, les forces de la TO et les paramilitaires. Des communautés entières de Croates ont été délibérément détruites.

12. A la fin de 1991, près du tiers du territoire croate était occupé par la JNA, les forces de la TO et les paramilitaires. Le 19 décembre 1991, la «République la Krajina serbe» voyait le jour sur le territoire de la SAO de Krajina et elle s'est rapidement agrandie pour englober les deux autres SAO.

13. Au cours de cette campagne génocidaire, la JNA et les forces serbes subordonnées ont tué plus de 12 500 croates, dont 865 sont toujours portés disparus. Elles ont causé des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de milliers de Croates. Elles ont violé plus de femmes croates qu'on ne le saura jamais. Elles ont détruit plus de 100 000 maisons et plus de 1400 édifices et lieux de culte catholiques. Elles ont détenu plus de 7700 Croates qui ont subi mauvais traitements, viol et torture, et ont été envoyés dans d'autres parties de la Croatie, de la Serbie et de l'ex-Yougoslavie, et elles en ont déporté plus de 550 000 autres.

14. Ce sont là les atrocités commises dans l'intention de détruire la population croate dans les régions visées et sur lesquelles reposent les prétentions du demandeur. [Fin de la projection.]

### **Les constatations du TPIY étayent les moyens factuels du demandeur**

46

15. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, comme il a été dit hier, lorsque, le 2 juillet 1999, la Croatie a déposé la requête qui a ouvert la présente procédure, Slobodan Milošević était toujours président de la République fédérale de Yougoslavie. Aucune poursuite n'avait été engagée et la République fédérale de Yougoslavie refusait toujours de coopérer avec le TPIY, donnant asile à ceux que ce dernier avait mis en accusation.

16. Au cours des quinze années qui ont suivi, un grand nombre des violences décrites dans les plaidoiries de la Croatie ont été soumises au jugement du TPIY. Ainsi que l'a dit la Cour dans l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*, ces constatations faites par le Tribunal à l'issue d'un long et minutieux examen sont «hautement convaincantes»<sup>118</sup>. Elles jouent un rôle essentiel dans l'appréciation par la Cour des faits qui lui sont présentés. Les jugements rendus dans les affaires *Martić*, *Stanišić et Simatović*, *Mrksić et consorts* et *Babić*<sup>119</sup> sont particulièrement importants. Dans ces affaires, le TPIY a jugé, au-delà de tout doute raisonnable, que des atrocités avaient été commises par des membres de la JNA, de concert avec les autres forces serbes, dans le cadre d'une offensive systématique visant la population de souche croate en Croatie.

#### ***Milan Martić***

17. Pour ce qui concerne Milan Martić, troisième président de la soi-disant «RSK», qui a été condamné pour son rôle dans le meurtre, la torture, la détention et les persécutions infligés à des Croates de souche, le TPIY a jugé qu'il y avait eu «des attaques généralisées et systématiques»<sup>120</sup> menées par la JNA, la TO, la police serbe et les paramilitaires serbes agissant de concert contre la population croate. Ces attaques comportaient [projection] «des crimes graves et généralisés»<sup>121</sup>, l'objectif étant «la création d'un Etat serbe»<sup>122</sup>.

18. La chambre de première instance a jugé que [projection suivante] «la JNA, intervenant de concert avec la TO et la milice de Krajina, a[vait] lancé de nombreuses attaques contre les

---

<sup>118</sup> Arrêt rendu en l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*, par. 220 à 223.

<sup>119</sup> Le jugement n'est pas encore rendu dans deux autres affaires, à savoir *Hadžić* et *Šešelj*.

<sup>120</sup> Jugement *Martić*, par. 352.

<sup>121</sup> *Ibid.*, par. 443.

<sup>122</sup> *Ibid.*, par. 342.

villages peuplés majoritairement de Croates»<sup>123</sup> et que «ces attaques suivaient généralement le même scénario, à savoir que les Croates étaient tués ou chassés».

19. Il a également été établi par le TPIY que [projection suivante] :

47

«des actes de violence et d'intimidation généralisés ainsi que des atteintes à la propriété privée et publique vis[aient] la population croate, notamment l'emprisonnement dans des centres de détention administrés par les forces du MUP de la SAO de Krajina et de la JNA»<sup>124</sup>. [Fin de la projection.]

20. Des centaines de civils croates ont été détenus et victimes de «sévices graves»<sup>125</sup>.

### *Jovica Stanišić et Franko Simatović*

21. Dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, la chambre de première instance du TPIY a jugé que les «forces serbes ont commis un grand nombre de meurtres contre des Croates»<sup>126</sup>.

22. Elle a ensuite conclu que les «membres et unités de la JNA»<sup>127</sup>, les autorités serbes et les autres forces serbes s'étaient livrés à :

«des attaques sur les villages et les villes peuplés essentiellement ou entièrement de Croates ... meurtres, utilisation de boucliers humains, détention, tabassages, travail forcé, abus sexuels et autres formes de harcèlement sur les Croates ; et pillage et destruction de biens»<sup>128</sup>.

23. Elle a jugé que [projection] «[d]ans les SAO de Krajina et de SBWS la majorité des victimes étaient croates»<sup>129</sup>, et que «[l]es éléments de preuve démonstr[ai]ent que les personnes visées appartenaient essentiellement à la population civile»<sup>130</sup> [fin de la projection].

---

<sup>123</sup> Jugement *Martić*, par. 344.

<sup>124</sup> *Ibid.*, par. 443.

<sup>125</sup> *Ibid.*, par. 349.

<sup>126</sup> Jugement *Stanišić et Simatović*, par. 970.

<sup>127</sup> *Ibid.*, par. 997.

<sup>128</sup> *Ibid.*

<sup>129</sup> *Ibid.*, par. 971.

<sup>130</sup> *Ibid.*

***Mile Mrksić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin***

24. Dans l'affaire *Mrksić et consorts*, la chambre de première instance du TPIY a établi un fait important en jugeant que la JNA dirigeait et commandait les forces de la TO et les paramilitaires serbes.

25. Elle a jugé que [projection] «la réalité de fait [est que], plus généralement, dans le cadre des opérations militaires serbes en Croatie ... la JNA avait la maîtrise totale des opérations militaires»<sup>131</sup>.

48

26. Au vu des faits présentés, elle a statué [projection suivante] que la JNA «avait non seulement le pouvoir *de jure* mais aussi les moyens humains, l'armement et l'organisation pour exercer un contrôle effectif sur toutes les unités de la TO, de paramilitaires et de volontaires»<sup>132</sup>.

27. Ces constatations essentielles ont une incidence directe sur la responsabilité de la Serbie.  
[Fin de la projection.]

***Milan Babić***

28. Outre ces constatations du TPIY, le plaidoyer de culpabilité de Milan Babić, président de la soi-disant SAO de Krajina, puis président de la «RSK» autoproclamée, est fondé sur le fait que l'intéressé avait, de concert avec d'autres forces serbes dont la JNA et les unités de la TO de Serbie, et avec les autorités serbes, créé en Croatie un régime qui incluait [projection] «[l']extermination ou [le] meurtre de centaines de civils croates et d'autres civils non serbes»<sup>133</sup>, dans le but «d'y créer un Etat dominé par les Serbes»<sup>134</sup> [fin de la projection].

29. Dans son jugement portant condamnation, le TPIY a décrit ce régime comme comportant la détention de centaines de civils croates dans des conditions inhumaines et le transfert forcé de milliers de civils croates.

30. Malgré les protestations répétées de la Serbie dans sa duplique, les constatations du TPIY sont d'une grande aide à la Croatie, ainsi que l'a expliqué sir Keir Starmer ce matin. Elles ne laissent aucune place au doute quant au fait que des actes constituant l'élément matériel du crime

---

<sup>131</sup> Jugement *Mrksić et consorts*, par. 89.

<sup>132</sup> *Ibid.*, par. 89.

<sup>133</sup> Jugement *Babić* portant condamnation, par. 15.

<sup>134</sup> *Ibid.*, par. 8 et 16.

de génocide, y compris le meurtre et l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, ont été commis par les forces serbes contre la population croate.

49 31. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les constatations effectuées par le TPIY sont si limpides que la Serbie s'est vue dans l'obligation d'admettre dans sa duplique que des atrocités avaient bel et bien été commises contre la population croate. Après avoir cherché dans son contre-mémoire à éviter toute admission de l'existence de ces atrocités, le demandeur a été contraint de changer de tactique dans sa duplique en raison du poids des conclusions du TPIY corroborant les éléments de preuve présentés devant la Cour. Il reconnaît aujourd'hui — bien qu'à contrecœur, il faut le dire — qu'il est «impossible de nier» que des atrocités ont été commises<sup>135</sup>. Il précise, toujours à contrecœur, dans divers passages de sa duplique, qu'il «ne nie pas que des crimes de guerre et autres atrocités aient été commis» pendant le conflit de 1991<sup>136</sup>. Il admet que le fait que ces atrocités aient «consisté dans des actes dirigés contre les civils n'est plus vraiment contesté»<sup>137</sup> et que «[l]a haine raciale a certainement animé dans une large mesure ceux qui se sont rendus coupables des crimes qui ont été commis»<sup>138</sup>.

32. Le défendeur va même jusqu'à tenter de persuader la Cour qu'il n'a en réalité jamais cherché à laisser entendre qu'il n'y avait pas eu de crimes. Il s'explique ainsi [projection] : «Une lecture attentive du contre-mémoire révèle que le défendeur ne nie pas que des homicides ont été commis, que ceux-ci ont été méthodiques, ont visé des civils et ont été motivés par l'origine ethnique des victimes.»<sup>139</sup>

33. Il y a lieu de souligner toute l'importance de cet aveu : les Parties ne sont désormais plus en désaccord sur le fait que des crimes ont été commis. La Serbie continue de nier la réalité de divers faits invoqués par le demandeur et de contester la nature et la force probante des éléments de preuve se rapportant à d'autres faits. Quoiqu'il en soit, il ne conteste pas que les moyens factuels de la Croatie sont avérés.

---

<sup>135</sup> DS, vol. 1, par. 354.

<sup>136</sup> *Ibid.*, par. 384.

<sup>137</sup> *Ibid.*, par. 360.

<sup>138</sup> *Ibid.*, par. 375.

<sup>139</sup> *Ibid.*, par. 392.

34. Comme l'a mentionné M. Sands ce matin, ce que le défendeur a admis au paragraphe 381 de la duplique est plus important encore [projection suivante] : «en théorie, bien entendu, ces actes pourraient correspondre à l'élément matériel du crime de génocide.»<sup>140</sup>

35. Etant donné le soin et la circonspection avec laquelle le demandeur a reconnu les faits, cette concession est essentielle : les Parties sont désormais d'accord pour considérer que des atrocités ont été commises et qu'elles entrent dans la catégorie des actes constitutifs de l'élément matériel du génocide. Le litige entre les Parties porte donc seulement sur la qualification du crime constitué par ces actes. [Fin de la projection.]

## 50

### Ce que démontrent les faits

36. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'en viens ainsi au troisième point de ma présentation. Le défendeur a reproché à la Croatie, à divers stades de la procédure, de se complaire dans «le récit pour le moins détaillé des atrocités qui auraient été commises»<sup>141</sup>. Le défendeur préférerait que la brutalité de ses actes de violence contre la population croate ne soit pas exposée devant la Cour. Ces récits sont toutefois loin d'être sans intérêt, contrairement à ce qu'insinue le défendeur.

37. Tout d'abord et surtout, comme je l'ai dit au début de mon exposé, les faits établissent non seulement l'élément matériel du génocide, lequel n'est plus contesté, mais aussi l'élément moral ou *dolus specialis* propre à ce crime, c'est-à-dire l'intention de la Serbie d'éliminer et de détruire une partie de la population croate dans les régions concernées de la Croatie. Les éléments de preuve factuels, que le défendeur reproche à la Croatie d'avoir inutilement «mis en scène», démontrent que les atrocités commises n'étaient pas des événements isolés ou fortuits. Au contraire, elles s'inscrivaient dans une ligne de conduite systématique de violences commises de village en village dans les zones occupées de Croatie, en vue de mettre à exécution sur les territoires conquis le plan serbe de la «Grande Serbie», vidée de ses Croates. Cette campagne systématique atteste de l'intention de détruire une partie du groupe ethnique croate, qui en est la seule motivation possible.

---

<sup>140</sup> DS, vol. 1, par. 381.

<sup>141</sup> *Ibid.*, par. 375.

38. Qui plus est, si les événements en nombre inévitablement restreint qui ont été jugés par le TPIY étayent les moyens factuels du demandeur sur les faits, ils ne font pas le tour de la question. Contrairement au TPIY, la Cour n'a pas à rechercher la responsabilité pénale individuelle pour les crimes commis par telle ou telle personne. Elle est appelée à se prononcer en l'espèce sur la responsabilité du défendeur pour la totalité de l'offensive menée contre la population croate dans les régions concernées et sur le fait qu'il ne l'a ni empêchée ni punie. Le récit détaillé de ce conflit est nécessaire pour démontrer que, contrairement aux affirmations du défendeur, l'offensive armée orchestrée par la Serbie n'a pas seulement entraîné la commission de crimes de guerre, comme l'a établi le TPIY dans la perspective de la responsabilité pénale individuelle. Elle a également revêtu dès les premiers jours les caractères d'une campagne militaire génocidaire visant à la destruction de tout ou partie d'un groupe de personnes défini par les caractéristiques ethniques et religieuses de celles-ci, à savoir les Croates habitant les villages et les villes que la Serbie avait prévu d'attaquer.

**51**

39. Deuxièmement, les éléments de preuve factuels démontrent que l'attaque et la prise des villages croates ont été menées et dirigées par la JNA, à laquelle étaient subordonnées toutes les autres forces serbes, et qui était elle-même sous les ordres du défendeur. Ils indiquent que la JNA a elle-même commis des atrocités et ordonné aux unités de la TO et groupes paramilitaires serbes d'en faire autant, et qu'elle a facilité ces atrocités en ne les prévenant pas et en ne les réprimant pas, sauf en quelques rares cas isolés. Ces faits ne sont guère contestables au vu des constatations effectuées par le TPIY. Les éléments de preuve factuels présentés par la Croatie établissent non seulement la responsabilité du défendeur pour les atrocités commises, mais aussi l'intention génocidaire qui a de toute évidence motivé celles-ci.

40. Troisièmement, il est essentiel que la Croatie expose le détail de ses moyens factuels afin de montrer clairement que l'affaire ne porte pas sur des concepts juridiques abstraits, mais sur des événements qui ont eu lieu, et qu'elle concerne de vraies personnes et met en jeu des actes de destruction véritables. Les actes génocidaires de la Serbie étaient dirigés contre la population croate des villages, villes et régions concernés qu'elle comptait détruire. Les effets de ces atrocités continuent de se faire profondément sentir en Croatie. Les familles croates portent encore le deuil de 12 500 morts et continuent de rechercher les restes de plus de 800 personnes — pères, fils, mères, filles, amis — toujours portées disparues. La Serbie s'obstine à refuser d'aider à les

retrouver. Des milliers de mes compatriotes continuent de vivre avec le traumatisme de la torture et du viol. Les brutalités de la campagne menée par la Serbie sont gravées dans le paysage de la Croatie et dans l'histoire familiale de tous les citoyens croates.

41. Ces atrocités, sous lesquelles le défendeur reproche à la Croatie d'«ensevelir la Cour», sont celles par lesquelles la Serbie a tenté d'ensevelir et de détruire la population croate des régions concernées. Elles constituent l'élément matériel du génocide pour lequel la Croatie demande justice à la Cour.

### **Aperçu des exposés factuels**

42. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je terminerai en donnant un aperçu des six exposés factuels à venir.

52

43. Dans le premier, M. Philippe Sands décrira le génocide perpétré contre la population croate des régions destinées à faire partie de la «Grande Serbie». Il y montrera clairement que les attaques dirigées contre la population croate étaient mues par l'animosité ethnique et y décrira les conséquences destructrices de la campagne serbe. Il précisera le rôle joué par la Serbie dans la participation de la JNA aux atrocités commises sous ses ordres, son important soutien aux groupes paramilitaires dont elle assurait la coordination et le fait que, de propos délibéré, elle n'ait ni empêché le génocide, ni puni ses auteurs.

44. Les deuxième, troisième et quatrième exposés porteront plus spécifiquement sur la géographie. [Projection à l'écran.] Le deuxième sera consacré au génocide commis contre la population croate de Slavonie orientale, c'est-à-dire la région mise en relief sur la carte. [Projection suivante.] Mme Blinne Ní Ghrálaigh se référera à une étude de cas en Slavonie orientale pour décrire le schéma impitoyable des attaques contre les villages à majorité croate par les unités de la JNA et autres forces serbes dans le cadre de leur campagne génocidaire dirigée contre la population croate. La Croatie soutient que le caractère généralisé et coordonné de ces attaques est la preuve de l'intention génocidaire de la Serbie. Dans le troisième exposé, sir Keir Starmer expliquera à la Cour comment cette ligne de conduite a été mise en œuvre dans les attaques menées contre les habitants croates de Vukovar [projection suivante], désormais tristement célèbre pour le carnage de sa population perpétré en novembre 1991. Dans une dernière étude de



cas, Mme Maja Seršić décrira le génocide commis contre les habitants des villages moins connus de Škabrnja [projection suivante], en Dalmatie du nord, et Saborsko, en Lika.

45. Mercredi et jeudi, M. Davorin Lapaš et Mme Vesna Crnić-Grotić termineront la présentation des moyens factuels de la Croatie. Leur exposé adoptera une perspective plus thématique que géographique des atrocités commises. Il sera montré à la Cour que ces atrocités, y compris les meurtres, viols et atteintes graves à l'intégrité physique et morale, infligées par la Serbie à la population croate n'étaient pas des faits isolés imputables à des francs-tireurs ou à des éléments insubordonnés des forces serbes. Elles formaient au contraire un ensemble cohérent dans le cadre d'un programme systématique de destruction d'une partie de la population croate [fin de la projection].

46. Les exposés seront étayés sur les nombreux documents qui sont en la possession de la Cour et qui figurent dans les pièces de procédure<sup>142</sup>. Ces documents consistent en des déclarations de victimes ou de témoins, des rapports d'observateurs et commentateurs indépendants ou d'organisations internationales ou humanitaires, des documents politiques, militaires ou de renseignement, des données médicales et médico-légales, des rapports d'exhumation ou de recherche de personnes disparues, des bulletins d'actualités et divers autres éléments de preuve. Y figurent également les arrêts et jugements du TPIY, ainsi que les constatations qu'ils contiennent. Ces éléments démontrent au-delà de tout doute que des atrocités constitutives de génocide ont été perpétrées contre la population croate par la JNA et par les unités de la TO, la police et les services de sécurité serbes, ainsi que par les groupes paramilitaires serbes qui lui étaient subordonnés et qui agissaient sous les ordres de la Serbie, laquelle leur fournissait appui et coordination.

47. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ces exposés sont difficiles à entendre. Les audiences des jours à venir n'auront rien de plaisant. Mais ce sont là les atrocités commises par les Serbes contre les Croates, pour la seule raison qu'ils étaient croates. Voilà les faits, et il nous faut en faire état.

53

---

<sup>142</sup> Voir en particulier MC, vol. 1, chap. 4 et 5, et RC, vol. 1, chap. 5 et 6, ainsi que les documents y annexés.

### **Conclusion**

49. En conclusion, il me reste un dernier point à aborder, aussi bien pour le bénéfice de la Cour que pour celui des victimes et des survivants des atrocités qui sous-tendent la demande principale.

50. L'échelle des atrocités est telle qu'il n'est pas possible d'en faire un exposé exhaustif. La Croatie ne pourra présenter à la Cour qu'un nombre restreint d'exemples représentatifs. Ces choix ne doivent en aucun cas être interprétés comme ayant pour effet de minimiser ou de nier les faits, ou de mettre en doute les souffrances des victimes. Si la Croatie concentre sa plaidoirie sur des événements ou des lieux précis, cela ne signifie pas qu'elle sous-estime l'importance ou la gravité des crimes commis ailleurs et ne devrait pas être interprété comme tel.

51. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, merci de m'avoir entendue. Je cède maintenant la parole à mon collègue, M. Philippe Sands.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Madame Špero. Je donne la parole à M. Sands. Vous avez la parole, Monsieur.

54

M. SANDS :

#### **ACTIVITÉS GÉNOCIDAIRES DANS LES RÉGIONS OCCUPÉES DE CROATIE : SLAVONIE ORIENTALE, SLAVONIE OCCIDENTALE, BANOVINA, DALMATIE, KORDUN ET LIKA**

##### **I. Introduction**

1. Monsieur le président, mû par la vision d'un Etat serbe plus étendu et ethniquement pur, le défendeur a commis de nombreux actes de génocide dans les communautés des régions occupées de Slavonie orientale et occidentale, de Banovina, de Dalmatie, de Kordun et de Lika, qui, quel que soit le critère, sont des régions très importantes.

2. Ma tâche consiste maintenant à vous exposer ces faits dans leur contexte, en vous présentant une vue d'ensemble de la manière dont la campagne s'est déroulée. Je mettrai également en évidence les modes opératoires et les thèmes employés dans le cadre de cette campagne, qui éclairent l'intention sous-jacente de détruire une ethnie et démontrent différents aspects de la responsabilité serbe au regard de la Convention.

3. Mon exposé se composera de trois parties. Je commencerai par démontrer le caractère manifestement racial de l'intention qui sous-tendait l'ensemble de ces actes.

4. Dans la seconde partie, je montrerai comment, dans les régions en question, les actions du défendeur visaient délibérément les groupes croates avec l'intention de les détruire ; enfin, dans la troisième partie, je présenterai des exemples qui démontrent les différentes manières dont la Serbie a engagé sa responsabilité.

5. Je tiens à préciser que les exemples que je compte donner le seront à titre d'illustration et qu'ils sont très durs ; je vous prie de bien vouloir m'excuser par avance de vous présenter ces éléments qui, tant sur le plan des mots que des images, sont assez insoutenables.

## **II. La campagne menée par le défendeur en Croatie**

6. Je commencerai par un rappel historique, en espérant que vous ne m'en tiendrez pas rigueur. Monsieur le président, lundi, nous vous avons exposé le déchaînement de haine et les appels au meurtre qui ont été lancés contre les Croates dans certaines parties de l'ex-Yougoslavie, et ce, sur la base de faits historiques erronés qui, encore une fois, présentent les Serbes comme ayant été victimes d'atrocités. D'ailleurs, si vous avez lu les journaux hier, vous avez vu que l'agent de la Serbie a employé exactement le même argument, à savoir que le fait de se retrouver encore une fois devant la Cour témoignerait du statut de victime de la Serbie.

55

7. Je commencerai par parler du printemps 1991. [Projection suivante.] Le 1<sup>er</sup> mai 1991, le drapeau serbe a été hissé dans la petite ville de Borovo Selo, en Slavonie orientale. Un groupe de policiers a tenté de l'abaisser et s'est fait attaquer. Le lendemain, des paramilitaires serbes ont tué douze policiers croates du village, et en ont blessé de nombreux autres. Cet événement a été lourd de conséquences pour la Slavonie orientale, puisqu'il a provoqué l'arrivée de la JNA, prétendument pour établir une zone «tampon» entre les communautés serbe et croate. Or la réalité était bien différente : il s'agissait d'établir une présence militaire et, en particulier, d'empêcher toute velléité d'enquêter sur les auteurs des meurtres commis ou de les arrêter<sup>143</sup>. Le déploiement de la JNA a jeté les bases d'une escalade de la violence que nous aborderons plus en détail ultérieurement.

---

<sup>143</sup> MC, vol. 1, par. 4.16.

8. [Projection suivante.] Dans une autre partie de la Croatie, le 13 août 1991, les Serbes de Slavonie occidentale ont proclamé «la région autonome serbe de Slavonie occidentale»<sup>144</sup>, troisième zone autonome serbe autoproclamée, qui s'ajoutait à la «SAO de Slavonie, Baranja et Sirmie occidentale» (autoproclamée en février 1991) et à la «SAO de Krajina» (autoproclamée en décembre 1990).

9. A partir d'août 1991, la campagne contre les Croates de souche s'est nettement accélérée, la JNA tenant fermement la barre. Le 19 août, Milan Martić, qui a occupé plusieurs postes de direction dans la région autonome de Krajina, déclarait que les territoires contrôlés par la police et la défense territoriale de cette région autonome «demeureraient à jamais serbes»<sup>145</sup>. Le TPY considère que, à partir de ce moment-là, c'est-à-dire août 1991, «la JNA s'est engagée activement en Croatie aux côtés de la SAO de Krajina»<sup>146</sup>, «la TO de la SAO de Krajina était subordonnée à la JNA» et il existait une «coopération opérationnelle entre la JNA et les forces armées de la SAO de Krajina»<sup>147</sup>.

56

10. Ayant préparé et armé la minorité serbe de Croatie dans les semaines et mois qui avaient précédé, la JNA — dont les rangs avaient été gonflés par les volontaires serbes — a lancé des attaques contre des groupes croates dans les villes et villages de l'ensemble des régions visées. Ont notamment participé à cette campagne des unités des forces de la défense territoriale de Serbie et des régions autonomes de Krajina et de Slavonie, de Baranja et de Sirmie occidentale, les forces de sécurité et de police de la République de Serbie et des zones autonomes serbes, la *Milicija Krajine*, ainsi que plusieurs groupes paramilitaires serbes<sup>148</sup> sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir. En à peine quelques mois, la JNA et les forces serbes qu'elle commandait ont attaqué, dans le but de les détruire, des groupes croates, ville après ville, village après village, et ce, dans toutes les régions que vous voyez sur vos écrans. L'intention était claire et simple ; il s'agissait de détruire les communautés croates dans leur intégralité, but qui a été en grande partie atteint : les populations

---

<sup>144</sup> MC, vol. 1, par. 5.07.

<sup>145</sup> *Procureur c. Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, TPIY, chambre de première instance, jugement, 12 juin 2007, par. 333.

<sup>146</sup> *Ibid.*, par. 330.

<sup>147</sup> *Ibid.*, par. 142.

<sup>148</sup> MC, vol. 1, chap. 3, sect. 2.

ont été décimées et les domiciles, écoles, commerces, églises et hôpitaux, entièrement rasés. [Projection suivante.]

11. Dans l'affaire *Martić*, le TPIY a décrit les meurtres et la destruction systématiques pratiqués dans la région autonome de Krajina. Vous pouvez voir à présent sur vos écrans un extrait tiré de cette affaire ; il s'agit de la description des événements qui se sont déroulés entre juin 1991 et décembre 1991, des attaques lancées contre des villages de la région autonome de Krajina essentiellement composés de Croates. Après avoir identifié les auteurs et dressé une longue liste de villages, le TPIY a indiqué ce qui suit : «Les villageois ne pouvaient que s'enfuir. Pendant les attaques ou immédiatement après, ceux qui ne s'étaient pas enfuis étaient battus et tués. Les biens publics et privés, notamment les églises et les écoles, étaient pillés et détruits»<sup>149</sup>. Il s'agit là de conclusions de fait. [Fin de la projection.]

12. Cela n'a-t-il pas un caractère substantiel ? On voit mal comment la Cour pourrait conclure que ça ne l'est pas. Ces attaques sont exposées de manière chronologique dans nos écritures<sup>150</sup>, et nous vous présenterons certains cas plus en détail tout à l'heure.

### **III. La finalité ethnique de la campagne menée par le défendeur**

13. Lundi, Mme Law vous a présenté les éléments de contexte, et nous savons désormais, grâce aux écrits publiés dans le cadre de programmes d'études sur le génocide, comme on les appelle aujourd'hui, qu'un génocide commence toujours par la diabolisation d'un groupe particulier ; c'est le premier signe d'alerte. Commençons donc par examiner cet aspect.

#### **57 a) Diabolisation, accusation et marquage ethnique**

14. L'intention destructrice à caractère ethnique qui sous-tendait la campagne du défendeur ressort clairement de la diabolisation du groupe des Croates dans les communautés, villes et régions du secteur : les violences à caractère ethnique infligées à des civils sans défense et l'utilisation de marqueurs ethniques à l'égard d'un grand nombre de personnes traduisent une volonté de déshumanisation.

---

<sup>149</sup> *Procureur c. Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, TPIY, chambre de première instance, jugement, 12 juin 2007, par. 349.

<sup>150</sup> MC, vol. 1, chap. 4 et 5 ; RC, vol. 1, chap. 5 et 6.

15. Exemple éloquent de ce qui précède : les blessures en forme de symboles serbes délibérément infligées à des civils croates. Dans le village d'Ilok, en Slavonie orientale, par exemple, deux hommes masqués se sont présentés au domicile d'une famille croate et ont crié : «Ouvrez, sales Oustachis». Ils ont enfoncé la porte, menotté l'un des occupants puis lui ont entaillé le front de quatre «Cs» (le sigle correspondant à la devise nationale serbe, «seule l'unité sauvera les Serbes») <sup>151</sup>. De la même manière, à Korenica, Lika, un combattant serbe a gravé ce même sigle sur le torse d'un prêtre emprisonné <sup>152</sup>. Ce ne sont là que deux exemples parmi de nombreux autres. Coïncidence ? Certainement pas. La nature de ces actes, et l'échelle à laquelle ils ont été commis, indiquent qu'ils n'étaient pas le fruit du hasard. Les détails en sont exposés dans nos écritures. Ils témoignent d'une intention sous-jacente de procéder à la destruction des groupes sur la base de leur appartenance ethnique.

16. Mais il y a pire. Dans le cadre d'une pratique macabre qui rappelle d'autres temps et d'autres lieux, des civils croates ont été forcés, dans les communautés et les régions occupées (et ces incidents, exposés dans les pièces de procédure, étaient très loin d'être isolés), de porter des rubans blancs, et ont reçu l'ordre d'accrocher des chiffons blancs à leurs maisons. Il s'agissait de mesures de marquage ethnique. Ainsi repérés, ils devenaient des cibles à abattre. A Bapska, au cri de «On vous tuera tous, sales Oustachis !» <sup>153</sup>, des Serbes ont obligé les Croates à accrocher des rubans blancs à leurs portes, comme cela figure dans les déclarations de témoins. Les populations croates d'Arapovac <sup>154</sup>, Lovas <sup>155</sup>, Šarengrad <sup>156</sup>, Sotin <sup>157</sup>, Tovarnik <sup>158</sup> et Vukovar <sup>159</sup>, entre autres, ont été contraintes par les forces serbes de porter des rubans blancs. On peut dire, à l'aune de n'importe quel critère raisonnable, que ces faits se sont produits à une échelle substantielle.

58

[Projection.] Je vous invite à regarder la photographie qui se trouve à l'écran. On y voit les

---

<sup>151</sup> MC, vol. 2 (I), annexe 57.

<sup>152</sup> *Ibid.*, vol. 2 (III), annexe 383.

<sup>153</sup> *Ibid.*, vol. 2 (I), annexe 66.

<sup>154</sup> *Ibid.*, vol. 2 (III), annexe 348.

<sup>155</sup> *Ibid.*, vol. 2 (I), annexes 96, 97, 98, 101, 102, 104, 105, 107 et 108.

<sup>156</sup> *Ibid.*, annexe 53.

<sup>157</sup> *Ibid.*, annexe 93 ; RC, vol. 2, annexe 3.

<sup>158</sup> *Ibid.*, annexes 76, 83, 84, 86.

<sup>159</sup> *Ibid.*, annexe 128.

ornements morbides accrochés aux restes humains de civils assassinés et enterrés dans une fosse commune. Je vous prie de m'excuser de montrer ainsi cette photographie à la Cour, mais, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, quelle ironie cruelle de constater que, alors qu'il n'est plus possible d'identifier ces corps comme ceux de Croates, des marqueurs ethniques effilochés restent attachés à leurs ossements, témoignages durables d'une campagne de destruction raciste préméditée à l'encontre de personnes dont le seul crime était d'être croates. [Fin de la projection.]

**b) Mauvais traitements infligés aux Croates et l'omniprésence du qualificatif d'«Oustachi»**

17. J'en viens à l'omniprésence du terme «Oustachi». Les attaques menées contre les civils croates s'accompagnaient fréquemment d'insultes à caractère ethnique et de menaces racistes, et il va me falloir en édulcorer certaines. Signe de l'influence manifeste de la propagande raciste émanant directement de Belgrade (comme vous l'avez entendu lundi) et du discours de haine omniprésent dans les médias serbes à partir de la fin des années 1980, le terme péjoratif «oustachi» était utilisé pour qualifier toute personne croate. [Projection.] Des témoins ont rapporté que, dans de nombreuses villes, les Croates étaient explicitement traités d'«Oustachis» lorsqu'ils étaient attaqués, tués ou menacés. Vous pouvez voir à l'écran la carte des endroits où cela s'est produit. Je vous pose une nouvelle fois la question : cela n'a-t-il pas un caractère substantiel, sur un tel territoire ? S'agit-il d'une simple coïncidence ? Evidemment non.

18. De nombreux témoignages font état de faits similaires. A Poljanak, un soldat armé a dit à des civils croates qu'il portait un gant «pour ne pas avoir du sang sur les mains lorsqu'[il] égorge[ait] les Oustachis»<sup>160</sup>. A Voćin, des paramilitaires serbes lourdement armés ont crié à des Croates : «Sales Oustachis, on va tous vous massacrer et vous couper les bras et les jambes.»<sup>161</sup> D'autres paramilitaires ont lancé : «C'est nous les chirurgiens, donnez-nous des Oustachis à amputer.»<sup>162</sup> Un combattant serbe blessé a demandé à être laissé seul et aurait ajouté : «J'ai tué quatre Oustachis hier, je peux mourir maintenant.»<sup>163</sup> Dans ce village, le sentiment anti-croate était

---

<sup>160</sup> *Martić*, jugement, par. 216.

<sup>161</sup> MC, vol. 2 (II), annexe 189.

<sup>162</sup> *Ibid.*, annexe 204.

<sup>163</sup> *Ibid.*, vol. 2 (I), annexe 194.

59 tel qu'un médecin serbe a refusé de prescrire des médicaments à des enfants croates malades, au prétexte qu'il n'avait «pas de médicaments pour les petits Oustachis»<sup>164</sup>.

19. En revanche, un médecin serbe de Lovas, qui a traité, lui, des Croates victimes des violences serbes, a été passé à tabac par les Serbes, furieux qu'il «soigne des Oustachis» pendant qu'ils étaient en train de «combattre et tuer les Oustachis»<sup>165</sup>. Là encore, vous trouverez aisément les références de ces citations, l'ensemble des documents et des déclarations de témoins étant à votre disposition. Et vous entendrez le récit de faits similaires de la bouche des témoins dans les prochains jours. Une femme croate de Berak, qui cherchait des médicaments pour son mari épileptique, a été agrippée par un soldat de la TO qui a chargé son pistolet et hurlé : «[insulte] d'Oustachie, tu mériterais de crever au lieu d'aller voir le docteur, je vais te découper en morceaux et les donner à manger à tes enfants»<sup>166</sup>.

20. Cette même Croate a rapporté qu'un capitaine de la JNA l'avait traitée de «[insulte] d'Oustachie» après avoir trouvé un drapeau croate chez elle. Elle a alors été violemment battue et a perdu plusieurs dents. Deux combattants serbes l'ont ensuite prise à partie en la traitant encore de «sale Oustachie» : «On vient de tuer ton fils et on l'a enterré dans le jardin. Ca te fera une bouche de moins à nourrir»<sup>167</sup>, lui ont-ils dit. D'autres Serbes présents dans le village ont exigé que les Croates leur donnent les adresses et les photographies de tous leurs «enfants oustachis». «Où sont les jeunes Oustachis ?» leur ont-ils demandé<sup>168</sup>. Bien entendu, les enfants étaient cachés.

21. Une femme de Tovarnik a rapporté qu'un réserviste de la JNA lui avait demandé sa nationalité. Ayant appris qu'elle était croate, le soldat a commencé à vociférer : «Milošević leur avait dit ... d'aller au front et de tuer et détruire tout ce qui était croate.»<sup>169</sup> Un autre témoin a rapporté qu'un paramilitaire serbe s'en était pris à des civils croates, un couteau à la main, en clamant : «Sales Oustachis, je vais vous écorcher vifs. Je vais vous découper en morceaux.»<sup>170</sup>

---

<sup>164</sup> MC, vol. 2 (II), annexe 195.

<sup>165</sup> *Ibid.*, vol. 2 (I), annexe 103.

<sup>166</sup> *Ibid.*, annexe 30.

<sup>167</sup> *Ibid.*

<sup>168</sup> *Ibid.*, annexe 34.

<sup>169</sup> *Ibid.*, annexe 76.

<sup>170</sup> *Ibid.*, annexe 80.



60

22. La Cour entendra, plus tard dans la semaine, le récit des nombreuses agressions sexuelles commises contre des Croates, hommes et femmes. La plupart de ces crimes sexuels, comme vous le verrez et comme vous l'avez lu dans les pièces de procédure, se sont accompagnés de violents sévices à caractère ethnique. A Berak par exemple, trois femmes croates, parmi lesquelles une mère de six garçons âgée de 44 ans, ont été victimes d'un viol collectif en public. Les deux plus jeunes ont subi plusieurs viols en réunion à au cours des mois qui ont suivi, notamment la femme de 44 ans, puisqu'elle avait «mis au monde six oustachis». La plus âgée a été enlevée et on ne l'a jamais revue<sup>171</sup>. Une autre habitante de Berak a été violée, les yeux bandés, par sept réservistes de la JNA qui l'ont forcée à avaler du sperme et de l'urine tout en criant «Avale, [insulte] d'Oustachie» et la traitant de «[insulte] d'Oustachie»<sup>172</sup>. Les violeurs ont lancé : «On va exterminer leur progéniture» (ce qui constitue, d'après les programmes d'études sur le génocide, un élément important dans le cadre d'actes de génocide) avant de la déshabiller entièrement et de la violer pendant plus de deux heures. Dans une autre localité, Bapska, un Croate a subi 30 coups sur les organes génitaux — comme cela figure dans sa déclaration —, coups portés par des agents de la police militaire serbe qui lui ont lancé, tout en le frappant : «Tu ne pourras plus faire de petits Croates»<sup>173</sup> ; cela ne laisse aucun doute sur l'intention génocidaires des auteurs.

23. Ces propos, Monsieur le président, témoignent d'une intention génocidaire. Nous laissons à la Cour le soin de se prononcer sur le caractère substantiel ou non de ces événements survenus dans toutes ces villes et tous ces villages, mais nous ne voyons pas comment vous pourriez en conclure autrement. [Fin de la projection.]

### **c) Ordres de l'armée d'attaquer et de détruire la population croate**

24. J'en viens à présent aux ordres donnés par l'armée d'attaquer et de détruire la population croate. La finalité ethnique de la campagne de destruction menée par le défendeur ressort de nombreux ordres et décisions officiels, comme, par exemple, la «Décision sur le retour des Serbes expulsés dans des villages ethniquement purs», promulguée par l'assemblée municipale de Pakrac

---

<sup>171</sup> MC, vol. 2 (I), annexe 30.

<sup>172</sup> *Ibid.*, annexe 35.

<sup>173</sup> *Ibid.*, annexe 74.

61

en juin 1993<sup>174</sup>. Un témoin de Glina a rapporté que le président de la branche locale du parti démocrate serbe, M. Dušan Jović, avait ordonné aux unités serbes de «tuer tout être vivant d'origine croate». Selon ce témoignage, M. Jović «disait souvent que les Croates devaient être exterminés dans le ventre de leur mère»<sup>175</sup>.

25. Des ordres militaires, dont plusieurs exemples figurent dans les documents à la disposition de la Cour, prouvent que l'appartenance au groupe ethnique croate était *le* facteur déterminant pour décider si un civil devait vivre ou mourir. Un ancien officier de la JNA a ainsi rapporté qu'un commandant supérieur de la JNA avait «fait l'éloge», devant lui, d'un colonel de la JNA et l'avait «encouragé ... à exterminer les Oustachis»<sup>176</sup> de la même manière. En outre, un ordre émanant des dirigeants de la TO de Glina du 4 octobre 1991 ordonnait aux unités de la TO «d'épargner» deux Serbes — j'ai bien dit deux Serbes — lorsqu'elles procéderaient «au nettoyage de Glina»<sup>177</sup>.

26. La volonté d'éliminer tous les Croates s'était répandue dans les rangs des paramilitaires. A Ervenik, deux paramilitaires ont tué une famille croate de quatre personnes. L'un des deux meurtriers a rendu compte de ses agissements en ces termes : [projection] «[On] a décidé de mettre le feu et de tuer les Croates qui se trouvaient encore dans le village d'Ervenik ... Slobodan et moi étions fermement décidés à mettre la main sur ces Croates et à les tuer.»<sup>178</sup> De toute évidence, il s'agit là d'un acte visant à détruire une partie d'un groupe.

27. Mettant ce plan meurtrier à exécution, l'un des paramilitaires a ensuite traité un père de famille d'«Oustachi» et l'a abattu sur le seuil de sa maison. Il a ensuite demandé à la mère : «Est-ce que les Oustachis vont revenir ?», en l'insultant de plus belle, avant de lui trancher la gorge et d'abattre ses deux enfants<sup>179</sup>. [Fin de la projection.] Tous ces événements sont bien documentés.

28. Monsieur le président, ces meurtres et autres actes de génocide étaient la conséquence logique de l'ultranationalisme. C'est ce qui s'est produit dans de nombreuses localités croates.

---

<sup>174</sup> MC, vol. 2 (II), annexe 239: Décision sur le retour des Serbes expulsés dans des villages ethniquement purs.

<sup>175</sup> RC, vol. 2, annexe 6.

<sup>176</sup> MC, vol. 2 (I), annexe 245.

<sup>177</sup> *Martić*, jugement, par. 324, note de bas de page 1002, dans laquelle il est fait référence à un ordre de la TO daté du 4 octobre 1991.

<sup>178</sup> MC, vol. 2 (III), annexe 467.

<sup>179</sup> *Ibid.*, annexe 466.

62

[Projection.] Ce qui s'est passé dans les villages de Četekovac, Čojlug et Balinci, où les forces serbes ont tué au moins 20 civils croates en 1991, est là pour en témoigner<sup>180</sup>. Un combattant serbe a indiqué avoir assisté, à Podravska Slatina, à des réunions avec des «serbes extrémistes». Lors de ces rassemblements, les dirigeants du parti démocratique serbe faisaient des discours «visant à créer un climat national d'intolérance et de haine et à provoquer une rupture entre les peuples croate et serbe»<sup>181</sup>. [Fin de la projection.]

29. Ce combattant serbe a ensuite décrit la manière dont les armes des entrepôts de la JNA étaient distribuées aux rebelles serbes. En septembre 1991, les combattants ont reçu l'ordre d'attaquer Balinci. Un groupe était chargé de «nettoyer les maisons situées du côté droit de la rue principale de Balinci», tandis qu'un autre devait «nettoyer le côté gauche». Un troisième groupe a reçu l'ordre de s'assurer que personne ne s'échappe du village. Les civils croates ont ensuite été désignés les uns après les autres et abattus, poignardés ou battus à mort. Les soldats serbes se sont ensuite vantés «d'avoir tiré sur tout ce qui bougeait à Balinci»<sup>182</sup>, sans doute parce qu'il s'agissait d'un village croate. Confirmant avec brutalité l'objectif de l'opération, un ancien combattant de la TO a rapporté que «[l']ordre de commettre un génocide contre la population civile» avait été donné par le commandant local de la TO, Boro Lukić<sup>183</sup>. Non seulement ils savaient exactement ce qu'ils faisaient, mais ils savaient même comment cela s'appelait.

30. Ce sont là des éléments de preuve irréfutables.

#### IV. Destruction de villes et villages croates

31. J'en viens maintenant à la destruction de villes et villages croates. Les conséquences tragiques sur le plan ethnique en sont incontestables. De petites régions, des villes et des villages entiers, des communautés *entières* ont été rayés des cartes que vous avez vues. Je vous donnerai quatre brefs exemples pour étayer ces affirmations.

---

<sup>180</sup> MC, vol. 1, par. 5.42-5.46 ; RC, vol. 1, par. 6.8-6.12.

<sup>181</sup> *Ibid.*, vol. 2 (II), annexe 202.

<sup>182</sup> *Ibid.*

<sup>183</sup> *Ibid.*, annexe 198.

32. [Projection.] En 1991, le village de Novo Selo Glinsko, en Banovina, comptait 239 habitants, tous Croates de souche<sup>184</sup>. Le 26 septembre 1991, la JNA et des paramilitaires serbes ont attaqué le village. A la fin du mois, 206 civils s'étaient enfuis pour avoir la vie sauve, ne laissant derrière eux que 33 habitants<sup>185</sup>. Le 2 octobre 1991, la TO et des paramilitaires locaux sont entrés dans le village et ont tué 32 des 33 personnes qui y étaient restées. Ils ont rassemblé les hommes et les femmes et les ont exécutés par groupes, avant de mettre le feu au village<sup>186</sup>. Un habitant croate a réussi à échapper au carnage. En l'espace d'une semaine seulement, une population croate de 239 personnes a été réduite à néant.

63

33. [Projection suivante.] Voici à présent le village de Kostrići, en Banovina, nettement plus petit, puisqu'il comptait, au début de l'année 1991, 15 habitants, tous Croates<sup>187</sup>. Le 19 novembre 1991, un groupe de paramilitaires serbes est arrivé dans le village et a tué tous les habitants, détruisant entièrement la population croate. Parmi les victimes figuraient deux petits garçons, de 3 et 5 ans<sup>188</sup>. Il ne s'agit pas là d'une destruction substantielle, mais bel et bien totale du groupe. Le défendeur critique le fait que le demandeur présente le cas de ce village comme un exemple de génocide et allègue que les déclarations de témoins «ne se fondent pas sur une connaissance directe des événements»<sup>189</sup>. Eh bien, il va de soi que, lorsque vous tuez toute la population d'un village, plus personne n'est là pour faire le type de déposition que souhaite la partie adverse. C'est l'exhumation des victimes qui fournit des éléments de preuve<sup>190</sup>.

34. [Projection suivante.] Exemple suivant, le village de Joševica, près de Glina. 133 habitants y vivaient début 1991 : 126 Croates de souche et seulement deux Serbes<sup>191</sup>. Le 16 décembre 1991, des paramilitaires serbes sont entrés dans le village et ont tué par balles tous les civils croates qu'ils ont pu trouver. Ces faits rappellent bien entendu l'une des formules employées

---

<sup>184</sup> MC, vol. 1, par. 5.81-5.83 ; RC, vol. 1, par. 6.22.

<sup>185</sup> *Ibid.*, vol. 2 (I), annexe 252.

<sup>186</sup> *Ibid.*, annexes 252, 254 et 255.

<sup>187</sup> *Ibid.*, vol. 1, par. 5.115-5.116.

<sup>188</sup> *Ibid.*, vol. 2 (I), annexe 285 ; MC, vol. 2 (II), annexe 335 : rapport sur les personnes tuées et portées disparues dans la municipalité de Hrvatska Kostajnica-Kostrići-Kostajnički Majur.

<sup>189</sup> CMS, vol. 1, par. 806.

<sup>190</sup> RC, vol. 3, annexe 43, p. 522 et 525.

<sup>191</sup> MC, vol. 1, par. 5.84-5.88 ; RC, vol. 1, par. 6.23.

par la chambre d'appel dans l'affaire *Krstić* : «L'intention de détruire dont l'auteur du génocide est animé sera toujours limitée par les possibilités qui s'offrent à lui»<sup>192</sup>. Toutes les personnes que les paramilitaires serbes ont pu trouver constituaient des cibles et ils ont cherché à les tuer toutes. Certaines ont pu s'échapper, se cacher ou travaillaient ailleurs lorsque l'attaque a eu lieu. Lorsqu'elles sont revenues, elles ont découvert que 21 de leurs proches et voisins avaient été assassinés<sup>193</sup>. La plupart des survivants ont fui le village ; ceux qui sont restés ont été battus, violés et soumis à des sévices, et quatre autres Croates ont été tués pendant les mois qui ont suivi. En 1993, il n'en restait plus un seul dans le village. Vous entendrez bientôt un témoin de ce village et vous pourrez lui poser toutes vos questions sur l'épreuve qu'elle a traversée. Vous constaterez les profondes séquelles psychologiques que laisse une telle expérience<sup>194</sup>.

64

35. [Projection suivante.] Passons au village de Baćin, en Banovina. En 1991, il comptait 414 habitants, dont environ 400 Croates et seulement six Serbes<sup>195</sup>. En octobre 1991, des forces serbes ont attaqué le village et s'en sont emparé. Le TPIY a observé que, «[a]près la prise de Baćin, tous les habitants sont partis, à l'exception d'une trentaine de civils, pour la plupart âgés». La chambre de première instance a poursuivi ainsi son constat : [projection suivante] «en octobre 1991, toutes les personnes restées dans le village ont été emmenées à Krečane, près de Baćin, où elles ont été tuées, ainsi que d'autres personnes de Cerovljani et de Hrvatska Dubica»<sup>196</sup>. [Fin de la projection.]

Toutes les personnes qui étaient restées : ce n'est pas une partie substantielle, mais la totalité, l'intégralité de la population. La chambre de première instance a conclu que 28 civils de ce village avaient été tués par un ou plusieurs membres de la JNA, de la TO ou des unités spéciales de police (Milicija Krajine)<sup>197</sup>. S'agit-il d'un nombre substantiel ? Je vous laisse le soin d'en discuter et de trancher cette question.

---

<sup>192</sup> MC, vol. 1, par. 13.

<sup>193</sup> *Ibid.*, vol. 2 (II), annexes 256, 257, 260 et 261 ; RC, vol. 2, annexe 24.

<sup>194</sup> MC, annexe 259.

<sup>195</sup> *Ibid.*, vol. 1, par. 5.112-5.114 ; RC, vol. 1, par. 6.37.

<sup>196</sup> *Martić*, jugement de la chambre de première instance, par. 189.

<sup>197</sup> *Ibid.*, par. 364-365.

36. [Projection.] L'exécution de civils croates est allée de pair avec la destruction matérielle de villages croates. Le TPIY a ainsi constaté que d'innombrables villes et villages croates avaient été détruits ; tous les détails se trouvent dans les pièces de procédure. Dans l'affaire *Mrkšić*, il a souligné le caractère ethnique des destructions en Slavonie orientale : [projection suivante]

«De nombreuses villes situées aux alentours de Vukovar ont été détruites ... Ainsi qu'un témoin l'a précisé, la différence entre les villages serbes et croates était flagrante. Dans les premiers, les maisons étaient généralement intactes, tandis que tout avait été incendié et dévasté dans les seconds.»<sup>198</sup> [Fin de la projection.]

37. Ville après ville, les forces serbes ont cherché, identifié, puis exécuté les civils croates qui se cachaient, essayant d'échapper au massacre, pour la seule raison qu'ils étaient Croates. Je pourrais vous citer encore de nombreux exemples de ce type, mais je n'en ferai rien, tous les éléments figurant dans nos écritures.

38. Dans de nombreux villages, les monuments et sites religieux croates étaient particulièrement visés, comme Mme Špero vous en a fait le récit. Dans la région occupée, plus de 200 églises et chapelles ont ainsi été entièrement détruites et des centaines d'autres ont subi des dommages graves et permanents. Une centaine de cimetières catholiques au moins ont été endommagés ou détruits<sup>199</sup>. Monsieur le président, pourquoi détruire un lieu de culte ? Pourquoi détruire d'aussi nombreux lieux de culte, si ce n'est dans l'intention de détruire le groupe ? Ces lieux ne constituent pas une menace sur le plan militaire, ni d'ailleurs sur aucun autre plan.

39. Aucune de ces églises n'était une cible militaire légitime ; aucune église ne l'est jamais. [Projection.] Nombre d'autres églises et sites religieux ont été bombardés, minés et sérieusement endommagés dans le reste de la Croatie. L'ampleur de ces destructions est très claire, comme vous pouvez le constater sur cette photographie, ainsi que sur d'autres provenant des pièces de procédure.

40. La destruction et la profanation par la JNA de l'église Sainte Marie Madeleine de Tompojevci est caractéristique du sort réservé aux églises dans les régions occupées. Selon un témoignage, [projection suivante] «l'église a été bombardée. L'intérieur a été complètement

---

<sup>198</sup> *Mrkšić*, jugement de la chambre de première instance, par. 55.

<sup>199</sup> *Ibid.*

dévasté. Des images saintes jonchaient le sol, entourées de débris les plus divers. L'armée a transformé l'église en toilettes publiques.»<sup>200</sup> [Fin de la projection.]

41. Après la destruction de la population croate, les toponymes des villages «nettoyés» ont été remplacés par des noms serbes, effaçant l'identité linguistique des groupes ethniques totalement détruits<sup>201</sup>. Même les morts n'ont pas échappé aux tentatives serbes de détruire toute représentation physique de l'identité croate. De nombreux témoins ont ainsi rapporté des mutilations et démembrements de cadavres. Un prêtre de la paroisse de Zadar a relaté comment des combattants serbes avaient exhumé et profané des tombes croates afin d'éradiquer toute trace du groupe croate : [projection]

«Dans le cadre du nettoyage ethnique, ils nous traitaient comme des poux ou des punaises. Même les traces des Croates morts devaient être effacées. Ils ont donc exhumé des squelettes et des crânes ... De nombreux caveaux de famille ont été démolis et les pierres tombales, récupérées. Ils descellaient les pierres et les utilisaient ensuite comme matériau pour ériger des monuments à la gloire de leurs combattants dans les villages.»<sup>202</sup> [Fin de la projection.]

42. Un quart de siècle après, les marques laissées par cette campagne restent visibles, et elles sont gravées de façon indélébile dans ces régions de Croatie. Si vous vous y rendez aujourd'hui, vous verriez encore les conséquences près de 25 ans plus tard.

## 66

### V. La responsabilité de la Serbie au regard de la convention sur le génocide

#### a) Activités génocidaires de la JNA

43. J'en arrive maintenant à la question de la responsabilité de la Serbie au regard de la Convention sur le génocide, en commençant par la responsabilité de la JNA. La JNA a été le principal protagoniste de cette campagne génocidaire de pilonnages et de bombardements aériens dépourvue de tout objectif militaire légitime, puisqu'il s'agissait purement et simplement de détruire des groupes. Il ressort des multiples éléments de preuve concordants qui figurent dans les pièces de procédure que certains groupes de Croates de souche ont subi d'importants

---

<sup>200</sup> *Mrkšić*, jugement de la chambre de première instance, p. 174.

<sup>201</sup> Voir, par exemple, le projet de rebaptiser Bapska «Aranoco», décrit par Tomislav Rukavina dans son témoignage devant le TPIY en l'affaire *Le procureur c. Hadžić*, 6 décembre 2012, T. 2132.

<sup>202</sup> MC, vol. 2 (II), annexe 398.

bouleversements dans des villes et villages de ces secteurs occupés. La JNA était au cœur de ces opérations.

**b) Crimes génocidaires perpétrés par des forces serbes placées sous le commandement de la JNA**

44. Que pouvons-nous dire des forces serbes qui opéraient sous le commandement de la JNA ? Outre les activités menées par la JNA elle-même, les éléments de preuve que nous avons présentés montrent au-delà de tout doute raisonnable que, depuis Belgrade, les dirigeants de l'Etat défendeur exerçaient un contrôle direct sur les forces serbes qui combattaient aux côtés de la JNA. Milan Babić, ancien président de la RSK, a témoigné devant le TPIY et déclaré que le président Milošević était le «commandant en chef» qui contrôlait, en dernier ressort, la JNA et les autres entités. M. Babić a ainsi décrit deux chaînes de commandement : [Projection]

«L'une d'elles ... passait par la présidence de la Yougoslavie, la JNA, et les unités de la défense territoriale ... L'autre ... passait par le(s) service(s) de la sûreté de l'Etat de la Serbie ... La plupart du temps, ils participaient à des opérations menées conjointement. *Je sais qu'à partir du mois d'août 1991, c'est la JNA qui a assuré un rôle de commandement dans ces opérations.*»<sup>203</sup> (Les italiques sont de nous.)

45. [Fin de la projection.] Cette relation de contrôle et d'appui a été mise en évidence par la chambre de première instance chargée de l'affaire *Martić*, qui a conclu qu'entre août 1991 et le début de l'année 1992, des villages croates avaient «été attaqués par les forces de la TO et de la police de la SAO de Krajina opérant de concert avec la JNA». Le Tribunal a également observé que «ces attaques suivaient généralement le même scénario, à savoir que les Croates étaient tués ou chassés ... »<sup>204</sup>.

46. Veljko Kadijević, secrétaire fédéral à la défense de la RFSY, a déclaré que l'une des «idées principales» sous-tendant le déploiement de la JNA en Croatie était «la pleine coordination — avec les insurgés serbes de la Krajina serbe<sup>205</sup>». Conformément à cet objectif, en Banovina et dans le Kordun, le général de la JNA Špiro Niković a donné l'ordre officiel que toutes les forces de la TO de la région soient *expressément subordonnées* au commandement de la JNA.

---

<sup>203</sup> Déposition de Milan Babić, 20 novembre 2002, T. 13129-13130.

<sup>204</sup> *Martić*, jugement, par. 443.

<sup>205</sup> *Ibid.*, par. 330.



47. L'une des premières attaques menées en Dalmatie illustre parfaitement le commandement exercé par la JNA sur les forces serbes locales. Le 26 août 1991, conjointement avec la Milicija Krajine et les forces locales de la TO, la JNA attaquait le village croate de Kijevo. Le TPIY a estimé que la décision d'attaquer avait été prise par «Milan Martić [...], de concert avec la JNA<sup>206</sup>». Le Tribunal a également établi que [projection] «la JNA a[vait] agi de concert — avec le MUP», précisant que c'était «la JNA qui dirigeait les opérations» auxquelles participaient notamment la TO locale et la police de la SAO de Krajina<sup>207</sup>. Cette conclusion contredit directement l'assertion du défendeur selon laquelle les forces serbes de la RSK n'ont jamais fait que «[combattre] en coopération avec la JNA, et non sous son commandement<sup>208</sup>». Cela est totalement démenti par les faits. [Fin de la projection.]

48. Cette subordination des paramilitaires au commandement de la JNA transparait également dans la déposition du président du Parti démocratique serbe du Kordun, qui a déclaré devant le TPIY que le capitaine Vasiljković, chef de l'unité paramilitaire extrémiste appelé «groupe du capitaine Dragan» — et dont nous vous reparlerons —, également connu sous le nom de Knindže, ou «Ninjas de Knin» avait pris part à l'attaque menée sur Glina en coordination avec une unité de chars.

### **c) Appui et coopération du défendeur**

49. Je dirai à présent quelques mots au sujet de l'appui et de la coopération apportés par le défendeur. Le TPIY a établi que les dirigeants de la Krajina avaient «collaboré avec la JNA pour organiser des opérations sur le terrain<sup>209</sup>». Pendant le déroulement de ces opérations militaires, «les dirigeants de la SAO de Krajina ont demandé et obtenu l'aide militaire de la Serbie». Cette aide comprenait notamment la mise en place d'un camp d'entraînement militaire destiné à la milice de Krajina. Le TPIY a jugé que les forces armées de la SAO de Krajina avaient coopéré «largement»<sup>210</sup> avec la JNA.

---

<sup>206</sup> *Martić*, jugement, par. 166.

<sup>207</sup> *Ibid.*, par 167 ; *Stanišić et Simatović*, jugement, par. 361.

<sup>208</sup> DS, Vol. 1, par. 503.

<sup>209</sup> *Martić*, jugement, par. 344.

<sup>210</sup> *Ibid.*, par. 446.

68

50. Cette importante aide militaire a été apportée dans le cadre plus général d'une aide massive de la Serbie et d'une coordination politique avec les autorités gouvernementales serbes.

Le TPIY a ainsi conclu ce qui suit : [projection]

«Le Gouvernement de la SAO de Krajina et, plus tard, de la RSK, où siégeaient Milan Babić et Milan Martić, faisait appel à la Serbie (notamment au MUP et au SDB serbes) [il s'agit là d'une conclusion de fait] et à la RS en BiH) qui lui fournissaient une importante aide financière, logistique et militaire ... [Le TPIY a également établi] *que les fonds et les équipements de la police de la SAO de Krajina provenaient avant tout du MUP et du SDB de Serbie*»<sup>211</sup>. (Les italiques sont de nous.) [Fin de la projection.]

#### **d) Manquement par la Serbie à l'obligation de prévenir le génocide**

51. Permettez-moi maintenant d'évoquer brièvement le manquement par la Serbie à l'obligation de prévenir le génocide. Tout en exerçant son commandement sur les forces de la TO et les paramilitaires serbes et leur apportant son appui, la JNA n'a cessé de manquer à son obligation de prévenir d'innombrables actes de génocide. Les éléments de preuve ont tous permis d'établir que, hormis dans quelques cas exceptionnels, limités et isolés, les paramilitaires serbes agissaient en parfaite connaissance de cause, et selon des directives et un contrôle actif.

52. Les attaques et les massacres perpétrés à Vukovići en sont une illustration parfaite. Le 8 octobre 1991, la JNA attaquait le village et incendiait un grand nombre d'habitations<sup>212</sup>. Un mois plus tard, le 7 novembre 1991, huit civils croates non armés étaient abattus dans ce village. Dans l'affaire *Martić*, le TPIY a établi que les victimes avaient été tuées parce qu'elles étaient Croates<sup>213</sup>, et dans l'intention de les détruire en tant que telles. Elles l'ont été par «des soldats de la JNA, notamment des membres de l'unité spéciale de la JNA de Niš, ainsi que des habitants armés [de Vukovići]<sup>214</sup>». Les conclusions du TPIY mettent totalement à bas les arguments avancés par le défendeur.

53. A l'appui de sa défense, la Serbie invoque des cas isolés d'officiers de la JNA intervenus à titre personnel pour sauver des Croates de tortures ou d'une exécution imminentes. La Croatie

---

<sup>211</sup> *Martić*, jugement, par. 446.

<sup>212</sup> *Stanišić et Simatović*, jugement, par. 225.

<sup>213</sup> *Martić*, jugement, par. 373.

<sup>214</sup> *Ibid.*, par. 371. La même conclusion a été tirée par le TPIY dans le jugement *Stanišić et Simatović*, par. 85.

69

tient d'ailleurs à rendre hommage à chacune de ces personnes qui s'est comportée de manière honorable et civilisée. Malheureusement, ces exemples sont rares. Surtout, ils soulignent que la JNA avait parfaitement conscience des intentions des paramilitaires et de leur conduite, ainsi que de la capacité qui était la sienne de mettre un terme aux massacres et aux exécutions.

54. Les éléments de preuve montrant que la JNA a sciemment permis la perpétration de ces massacres génocidaires sont irréfutables. Ainsi, à Lipovača, en octobre et en décembre 1991, les paramilitaires serbes ont assassiné douze civils croates. Les conclusions auxquelles est parvenu le TPIY dans l'affaire *Martić* montrent que la JNA était pleinement consciente de l'intention de torturer et tuer des civils croates qui animait les paramilitaires, et qu'elle n'a rien fait pour intervenir. Vous pouvez voir, dans vos dossiers et à l'écran, les conclusions énoncées dans le jugement qui attestent le manquement à l'obligation de prévention : [à l'écran].

Le PRESIDENT : Monsieur Sands, il est 13 heures, mais je vais vous laisser cinq minutes supplémentaires, étant donné que la Cour a observé une pause un peu plus longue que prévu pour discuter de certains points. Vous disposez donc de cinq minutes de plus.

M. SANDS : Je vous remercie, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Vous avez donc cinq minutes supplémentaires.

M. SANDS : Je vous remercie, Monsieur le président, et je vous promets de terminer mon exposé dans ces cinq minutes.

55. La JNA avait prévu le départ des paramilitaires et savait ce qu'il adviendrait ensuite. Les actes perpétrés par la suite par les paramilitaires sont en totalité imputables aux dirigeants serbes, qui avaient pris part à des activités qualifiées d'entreprise criminelle commune.

56. J'ai déjà précisé ce matin que, dans certains cas, cette connaissance des activités génocidaires avait été observée et consignée. A cet égard, j'appelle une fois encore votre attention sur le rapport établi par le service de renseignements de la JNA le 13 octobre 1991, rapport qui s'affiche maintenant sur vos écrans. A cette date, la JNA savait donc qu'un génocide incontrôlé était en cours, et qu'il prenait la forme des actes que je viens de vous décrire. Avec ce document, la qualification des actes et le fait qu'ils aient été connus, les preuves de la responsabilité pour

manquement à l'obligation de prévenir la perpétration d'un génocide à Vukovar et dans ses environs sont irréfutables. [Fin de la projection.]

70

57. Autre exemple, les éléments de preuve apportés par l'ancien chef serbe de la sûreté au sein du secrétariat fédéral à la défense nationale, qui a témoigné à Belgrade en 1999 devant le tribunal chargé des crimes de guerre, ainsi que dans le cadre des poursuites engagées par le TPIY contre Slobodan Milošević. Le 28 octobre 1991, l'intéressé a été informé que des paramilitaires avaient forcé des civils croates à traverser à pied un champ de mines à Lovas, et que soixante-dix civils avaient été exécutés dans le village. Lors d'une réunion organisée le 28 octobre 1991 au ministère serbe de la défense, il a indiqué à de hauts responsables ce que les paramilitaires faisaient subir aux civils : [projection] «J'ai ajouté que *ce qu'ils étaient en train de faire dans les villages de Lovas et Tovarnik était pire que ce que les Allemands avaient fait pendant la seconde guerre mondiale*» (les italiques sont de nous).

58. Parmi les responsables présents à cette réunion du 28 octobre 1991 se trouvaient un général de la JNA, le ministre serbe de la défense, le commandant de la TO serbe, le ministre adjoint à la défense nationale de Serbie, le ministre de la défense et un général du ministère serbe de la défense. Bien qu'il ait explicitement appelé l'attention des hauts dirigeants militaires et politiques de l'Etat défendeur sur ces questions, le chef de la sûreté a déclaré qu'on avait «fermé les yeux»<sup>215</sup> sur les informations qu'il avait rapportées et la mise en garde qu'il avait formulée. L'intéressé a été l'objet de sarcasmes, traité de «Souabe de Kragujevac», c'est-à-dire d'Allemand de Serbie.

59. A la lumière de ces éléments de preuve, on comprend mal comment le défendeur parvient à soutenir qu'en octobre 1991, ses hauts dirigeants ne savaient pas que les paramilitaires serbes combattant aux côtés de la JNA étaient en train de commettre des actes de génocide. [Fin de la projection.]

---

<sup>215</sup> RC, Vol. 2, annexe 26.

## VI. Conclusion

60. Je terminerai mon exposé par six observations très brèves.

61. *Premièrement*, l'attaque généralisée et systématique des villages croates ne répondait à aucune nécessité militaire ou politique ni à aucune hostilité ordinaire. L'intention sous-jacente était de détruire en partie ces groupes.

62. *Deuxièmement*, les civils croates ont été systématiquement visés.

63. *Troisièmement*, ce processus s'est soldé par la destruction de groupes de Croates dans de nombreuses villes et de nombreux villages du secteur que j'ai décrit.

64. *Quatrièmement*, ce programme de destruction systématique était orchestré par les organes militaires et politiques de l'Etat défendeur, et il bénéficiait de l'appui des groupes paramilitaires serbes.

65. *Cinquièmement*, l'échelle à laquelle ces meurtres, ces actes de torture et ces profanations ont été commis, ainsi que la barbarie de ces actes, auxquels s'ajoutent des violences ethniques explicites et meurtrières réduisent à néant toute probabilité que la campagne organisée par le défendeur ait été menée dans le simple but de déplacer la population croate. Les éléments de preuves qui vous sont présentés conduisent tous clairement à une seule et unique conclusion :  
71 l'existence d'une intention spécifique de détruire des parties de la population croate, des parties de groupes.

66. *Sixièmement*, quel que soit l'adjectif ou la manière de décrire que la Cour décidera de retenir, il est impossible de ne pas qualifier les faits que ces éléments de preuve mettent en évidence comme ayant visé des parties «relativement importantes», «considérables» ou «substantielles» de ces groupes.

Je vous remercie, Monsieur le président, pour les cinq minutes supplémentaires que vous m'avez accordées. Ainsi s'achèvent nos exposés de ce matin.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Sands. Avant de lever l'audience, je donnerai la parole à deux membres de la Cour qui ont des questions à poser. Je donnerai tout d'abord la parole à M. le juge Greenwood. Vous avez la parole, Monsieur.

Le juge GREENWOOD : Merci, Monsieur le président. J'ai deux questions à poser à la Croatie, la première étant en réalité une demande de précision.

«1. Le conseil de la Croatie a déclaré hier devant la Cour que, «à partir de la mi-mai 1991, la présidence serbe n'avait plus tenu de réunions» (CR 2014/5, p. 46, par. 11 (Crawford)). Faisait-il référence à la présidence de la RFSY ?

2. Vojislav Šešelj exerçait-il une fonction officielle à l'époque où il est censé avoir tenu les propos cités hier et, dans l'affirmative, quelle était cette fonction ?»

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur le juge Greenwood. M. le juge Bhandari souhaite à son tour poser une question et je lui cède la parole.

Le juge BHANDARI : Merci, Monsieur le président.

«J'aimerais connaître les vues des parties en ce qui concerne la valeur probante que la Cour devrait accorder aux types de déclarations suivantes :

- i) les déclarations annexées aux pièces de procédure dont l'auteur n'a pas été cité en tant que témoin dans le cadre de la présente procédure ;
- ii) les déclarations dont l'auteur a été cité en tant que témoin dans le cadre de la présente procédure, mais que l'autre Partie a renoncé à contre-interroger et qui ne sera donc pas entendu par la Cour ;
- iii) les déclarations dont l'auteur a été cité en tant que témoin dans le cadre de la présente procédure et sera soumis à un contre-interrogatoire par l'autre Partie devant la Cour.»

Merci.

**72**

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur le juge Bhandari. Le texte de ces questions sera transmis aux Parties dès que possible. Celles-ci sont invitées à y répondre oralement au cours du premier tour de plaidoiries. Bien entendu, chacune est libre de formuler par la suite des observations sur la réponse de la Partie adverse.

La Cour se réunira de nouveau cet après-midi à 15 heures pour entendre l'un des témoins et l'un des témoins-experts de la Croatie. Je vous remercie. L'audience est levée.

*L'audience est levée à 13 h 10.*

---